



**JOURNÉE DE REFLEXION SCIENTIFIQUE
(JORES) 2^{ème} édition**

THEME :
L'ÉTAT CIVIL AU CAMEROUN

*Organisée par l'Association d
s Juristes Solidaires (AJS)*

Le 9 décembre 2023 au Mess des Officiers

Une transcription audio-texte.

Réalisée par le Conférences Resource Centre (COREC)

SOMMAIRE

Breve présentation de l'Association AJS et articulations de la journée de réflexions scientifiques	5
Mot de bienvenue du représentant du président de l'AJS	7
LEÇON INAUGURALE : La Crise de l'état civil au Cameroun	10
LES CAUSES DU DISFONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE L'ETAT CIVIL CAMEROUNAIS...	12
LA NOTION DE L'ETAT CIVIL AU CAMEROUN...	23
ENJEUX INHERENTS A L'ETAT CIVIL	25
DIMENSION CONCEPTUELLE DE L'ETAT CIVIL.	26
La conception objective de l'état civil.....	26
Les fonctions des actes d'état civil	27
L'approche subjective des actes d'état civil	27
La consistance du droit à l'identité.....	29
PERSPECTIVES FONCTIONNELLES DE L'ETAT CIVIL	30
Les fonctions individuelles de l'état civil.....	30
Les fonction d'individualisation de l'état civil : la différenciation individuelle	30
La différenciation collective.....	30

Les fonctions collectives de l'état civil	30
La fonction politique	31
La fonction économique et sécuritaire.....	32
HISTOIRE ET EVOLUTION DE L'ETAT CIVIL AU CAMEROUN	33
De l'idéologie de la construction nationale à la normalisation de l'Etat.....	35
Les leviers de la domination des puissances colonisatrices	36
L'unification post-coloniale de l'état civil sur les plans formels et substantiels	38
L'ORGANISATION DE L'ETAT CIVIL EN DROIT CAMEROUNAIS : REGARDS CRITIQUES	41
L'état des lieux de l'organisation de l'état civil sur le plan horizontal	42
L'organisation de l'état civil sur le plan interne.....	44
L'organisation verticale de l'état civil.....	46
Quelques propositions de pistes de solutions	48
LE FONCTIONNEMENT DE L'ETAT CIVIL AU CAMEROUN : ETAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES	52
ETAT DES LIEUX	54
Le fonctionnement de l'état civil en période de crise.	56
La procédures de rectification	56
La procédure de reconstitution	56

Quelques disfonctionnements inhérents à l'état civil .57	
Au niveau des acteurs de l'état civil.....57	
Au niveau du dispositif de l'état civil.....58	
PERSPECTIVES.....59	
LA MODERNISATION DE L'ETAT CIVIL AU CAMEROUN61	
La modernisation, un processus amorcé.....62	
La traduction du processus de modernisation.....64	
La modernisation un chantier inachevé66	
LE CONTENTIEUX DE L'ETAT CIVIL AU CAMEROUN73	
RAPPORT FINAL82	

BREVE PRESENTATION DE L'ASSOCIATION AJS ET ARTICLATIONS DE LA JOURNEE DE REFLEXIONS SCIENTIFIQUES

Par Monsieur NDOMBE Baker Emile Honoré. Modérateur.

Mesdames et Messieurs, bonjour et soyez les bienvenus à cette 2^e édition des Journées de Réflexions Scientifiques (JORES) 2023 de l'Association des Juristes Solidaire (AJS).

Il faut le préciser, l'AJS est une association qui a vu le jour en 2006 sous l'initiative des anciens étudiants promotion 2003-2004, de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Yaoundé II Soa.

Le président actuel de l'AJS est monsieur KOUM Franck qui a eu un empêchement de dernière minute.

Le programme des activités de la journée se décline ainsi :

- 1- Accueil et enregistrement des participants.**
- 2- Ouverture des travaux par la lecture de l'autorisation de manifestation publique.**
- 3- Exécution de l'hymne national.**
- 4- Mot de bienvenue du Représentant du Président de l'AJS.**
- 5- Leçon inaugurale :** La crise de l'état civil au Cameroun par M. AZEME MBA Nicodème (*Représentant du BUNEC*).
- 6- Propos introductif 1 par M. BAHOKEN** (*Cadre contractuel d'Administration*).

- 7- Propos introductif 2 :** Histoire et évolution de l'état civil au Cameroun. Par M. ALOGO NDI Brice (*Enseignant-Juriste-Université de Ydé II Soa*).
- 8- Photo de famille**
- 9- Sous-thème 1 :** l'organisation de l'état civil en droit camerounais : regard critique. Par M. BAMBOURBO TAIBE Emmanuel (*Magistrat*).
- 10- Sous-thème 2 :** Le fonctionnement de l'état civil au Cameroun : état des lieux et perspectives par Mme. OWONA Rose (*Juriste, Contractuelle d'administration*).
- 11- Sous-thème 3 :** La modernisation de l'état civil au Cameroun par le Dr. NGAH NOAH Marcel Urbain (*Enseignant Juriste Université de Douala*).
- 12- Sous-thème 4 :** Le contentieux de l'état civil au Cameroun. Par Me NKOA Antoine (*Avocat au barreau du Cameroun*).

Je tiens à préciser que je vais assurer la modération de cette conférence jusqu'à une certaine heure et dans l'après-midi, je serai secondé par une charmante dame. Ceci étant dit, j'invite sur cette tribune monsieur FOE AMOUGOU Frédéric en sa qualité de représentant du Président de l'AJS pour dire son mot de bienvenue.

MOT DE BIENVENUE DU REPRESENTANT DU PRESIDENT DE L'AJS

(M. FOE AMOUGOU Frédéric.)

Mesdames et messieurs en vos titres, rangs et qualités respectives bonjour. L'Association des Juristes Solidaires par ma voix, mais surtout par celle de son président monsieur KOUM Franck malheureusement empêché de dernière minute parce que hors du pays, vous souhaite à tous la bienvenue dans cette salle mythique du Mess des Officiers.

L'Association des Juristes Solidaires est une association des anciens étudiants de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II SOA. Elle regroupe les promotions de 2001 à 2010. En réalité, elle est plus large que l'a laissé penser l'orateur précédent. L'AJS est une association légalisée depuis une quinzaine d'années. Elle promeut d'abord une solidarité interne à l'association, par l'assistance de ses membres lors des événements heureux et ou malheureux aussi, elle manifeste également une solidarité externe par l'aide apportée au prochain ; d'ailleurs elle a eu à le faire plusieurs fois. L'AJS a connu des tribulations que connaissent tous les regroupements sociaux ; arrivée en maturité elle a opté pour choix d'activités de l'association, l'organisation des journées de réflexions scientifiques en abrégé JORES. La première édition couronnée de succès, avait pour thème : « **la question foncière au Cameroun** ». C'était en 2022 dans cette même salle. La deuxième édition, celle à laquelle nous assistons aujourd'hui, est la raison d'être de notre présence ici. Il s'agit de participer à ce cocktail scientifique dans le but d'échanger sur le thème : « **l'état civil au Cameroun** ».

L'AJS est une association républicaine soucieuse d'apporter sa pierre à l'émergence du Cameroun, toute prétention mise à part. Il s'agit de partager les connaissances juridiques relatives à la question centrale au travers des axes de réflexions supra mentionnés. Ainsi, l'association a décidé de ne pas s'arrêter en si bon chemin. Au-delà des activités de réflexions scientifiques, question de joindre la parole à l'acte, elle a décidé de mener des actions parallèles. A cet effet, l'association a entrepris de faire établir gratuitement à de nombreux enfants des actes de naissance. Des tribunaux ont donc été saisis dans le but d'obtenir des jugements supplétifs, (le tribunal de 1^{er} degré de la ville de Nanga éboko entre autres). Actuellement l'AJS suit les procédures pour huit (8) enfants. Vous aurez compris que l'action de l'AJS ira au-delà de cette journée et atteindra sa cime avec la délivrance des actes d'état civil aux enfants en question. De toute façon, nous poursuivons avec les procédures.

Comment ne pas revenir sur les difficultés rencontrées dans l'organisation de cette journée ? Les partenaires contactés n'ont pas tous offert à l'association la possibilité de se déployer. Certains proposaient une expertise technique dont dispose déjà l'association, d'autres n'ont pas mis à disposition à temps les moyens promis pour atteindre les objectifs. Certaines autorités et même judiciaires qui auraient pu nous faciliter la tâche, ne l'on malheureusement pas fait. Mais comme on dit, à l'impossible nul n'est tenu. Au demeurant, l'AJS a décidé d'être un regroupement impactant et n'a jamais baissé les bras. Elle sait d'ailleurs compter sur ses fidèles partenaires qui l'accompagnent depuis l'année dernière, je pense à la CRTV, SOPECAM, GIZ la Coopération Allemande, les Brasseries du Cameroun (SABC), AGROBIS, la fleur de lys, le BUNEC.

L'association se réclame d'être un partenaire sûr dans le volet social œuvrant aux côtés de l'Etat du Cameroun pour la poursuite de ses objectifs de développement. Mesdames et Messieurs, avant de clôturer ce propos de la plus haute autorité de l'AJS dont je suis ici aujourd'hui l'humble voix, permettez-moi, en son nom et celui de toute l'association de vous souhaiter une chaleureuse bienvenue ainsi qu'une excellente journée en ces locaux de l'armée.

- **NDOMBE Baker Emile Honoré** : Mesdames et messieurs vous venez de suivre le mot du représentant du Président de l'AJS, nous vous remercions. Comme il l'a mentionné en filigrane dans son propos, l'AJS regorge en son sein une pléthore de personnes ressources aux casquettes variées. Ainsi on y retrouve des avocats, magistrats, des entrepreneurs, des commerçants, les docteurs, enseignants d'université, des cadres de l'administrations et bien d'autres. Ceci étant dit, après la photo de famille nous allons suivre la leçon inaugurale qui sera donnée à juste titre par Monsieur AZEME MBA Chargé d'étude n°2 au BUNEC qui est la voix la plus autorisée en matière de gestion de l'état civil au Cameroun.

LEÇON INAUGURALE : LA CRISE DE L'ÉTAT CIVIL AU CAMEROUN

Par M. AZEME MBA Nicodème représentant du BUNEC

*Chargé d'Etude Assistant N°2 à la Cellule de la
Formation et de la Sensibilisation.*

Bonjour à tout le monde et merci déjà pour l'invitation que l'Association des Juristes Solidaires a bien voulu envoyer à l'endroit du Bureau National de l'Etat Civil. Et je profite également de l'occasion, compte tenu du fait que quand je suis arrivé, monsieur BAKER m'a fait comprendre les difficultés qu'ils ont eu avec le BUNEC, au sujet de la Collaboration et l'échange d'informations. Donc au nom du Directeur Général nous faisons déjà notre mea culpa et présentons ipso facto toutes nos excuses à l'association et nous vous garantissons que dans l'avenir cet état de choses sera amélioré. C'est vrai que l'intitulé de cette partie à savoir la crise de l'état civil au Cameroun, tel que libellé là, lorsque nous avons soumis cette présentation au Directeur Général, le terme crise lui paraissait un peu ambigu et donc il l'a plutôt orienté vers le diagnostic de la situation de l'état civil au Cameroun et perspectives. Bien qu'au fond, en mon sens les deux formulations se rejoignent.

En réalité, l'état civil d'une personne comme vous le savez est l'ensemble des éléments qui l'identifie. Il peut également être perçu comme les services administratifs qui s'occupent des naissances, des mariages et des décès. Il peut survenir lors d'une situations inattendue qui menace l'équilibre du système. Les dysfonctionnements de l'état civil camerounais ont été observé dans plusieurs études notamment **l'état des lieux de février 2002** axé sur les *textes juridiques et les fonctionnements des Centres d'état civil*. **L'étude diagnostique de 2006-2007** (*suivie de l'élaboration du programme d'intervention prioritaire et son évaluation complémentaire*).

Donc ces disfonctionnements démontrent à coup sûr que le système d'état civil camerounais traverse quelques difficultés. Il nous reviendra à cet effet de nous interroger sur les causes de ce disfonctionnement, les conséquences de la situation sur l'identité liée à l'état civil, les conséquences sur la problématique des élèves sans actes de naissance, les effets du fait de nos enregistrements d'actes d'état civil avec quelques propositions de pistes de solutions et bien évidemment, nous présenterons les acquis, en guise d'éléments de réponse à ces différents problèmes.

LES CAUSES DU DISFONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE L'ETAT CIVIL CAMEROUNAIS

En réalité les causes peuvent être analysées sur deux pans, notamment celles liées à la population d'une part et d'autre part, celles liées à l'administration.

LES CAUSES INHERENTES A LA POPULATION

Parlant des causes liées à la population, nous avons :

✓ **Le désintéressement de la population sur les questions même des faits d'état civil ;** nous allons également mettre l'emphase sur l'ignorance des populations sur les procédures d'enregistrement des faits d'état civil. Jusqu'à ce jour il, y en a qui ne connaissent pas ne serait-ce que les délais et là c'est un véritable problème.

✓ **La mauvaise interprétation des us et coutumes ;** en réalité elle freine l'enregistrement des actes des faits d'état civil. Nous en avons fait le constat sur le terrain, notamment dans la Région septentrionale que l'interprétation des us et coutumes ne cadre pas très souvent avec les délais légaux prescrits, alors que par exemple la coutume exige que l'on baptise au préalable l'enfant. Parfois les parents tombent justement dans le coup.

✓ **La preuve documentaire ;** au-delà des officiers d'état civil qui demandent de l'argent, on a des usagers qui vont eux-mêmes proposer de l'argent aux officiers d'état civil pour avoir quelques services.

LES CAUSES LIEES A L'ADMINISTRATION

Comme causes relatives à l'administration on peut citer :

- ✓ **L'insuffisance des ressources financières consacrées à l'état Civil ;**
- ✓ **L'exhaustivité des procédures ;**
- ✓ **Les lenteurs administratives ;**
- ✓ **Les lourdeurs des procédures judiciaires ;**
- ✓ **L'insuffisance de sensibilisation ;**

✓ **L'absence d'un statut du personnel d'état civil ;** cette situation est véritablement problématique dans le système de l'état civil camerounais. Observons que le personnel d'état civil, en dehors du texte qui prévoit sa nomination, n'a pas un véritable statut qui fixe par exemple le moment de son départ à la retraite, il n'a même pas de salaire. Imaginez-vous quelqu'un qui travaille sans salaire, il est enclin à rançonner les populations pour pouvoir survivre.

✓ **L'insuffisance de la production des statistiques de l'état civil ;** on a également ce problème où les statistiques qui sont demandées aux officiers, parfois au regard du fait qu'ils n'ont même pas déjà de l'argent pour vivre, ils exercent cette fonction de manière gratuite et bénévole et généralement, ces derniers nous font comprendre qu'on leur demande déjà d'établir les actes d'état civil, comme si cela ne suffisait pas, on leur demande encore de produire des statistiques d'état civil et là ça devient un double travail, devient très problématique.

✓ **La non fonctionnalité de certains Centres d'état civil** ; surtout les Centre les plus éloignés.

✓ **La distance entre les Centres d'état Civil** ; mais ce problème est en train d'être résolu progressivement.

✓ **La non assermentation et la nomination des plusieurs officiers d'état civils** ; on a également ce problème dans plusieurs localités, où parfois on s'est rendu compte que lorsqu'un enfant a pris la succession de son père et que ce dernier était officier ou secrétaire d'état civil, du coup, il se dit que cette fonction est héréditaire, alors que la loi ne prévoit pas cela. Donc cette situation a une incidence sur l'identité. Parce qu'en réalité le document l'acte de naissance est un document fondamental par lequel tous les autres documents de la vie d'un individu seront établis. Par exemple, Si on ne dispose pas d'acte de naissance, on ne peut pas vous établir une carte nationale d'identité.

Nous nous sommes rendu compte que seulement 62 % des enfants de moins de 5 ans ont été déclarés à l'état civil et seulement 49 % disposent d'un acte d'état civil.¹ Et environ 2,5 millions d'adultes ne possèdent pas de pièce d'identité nationale, dans l'ensemble, 7,5 millions de personnes manquent une preuve d'identité. Vous voyez que si à la base on n'arrive même pas à déclarer les naissances d'enfants, on tombe justement dans cette situation là où un individu n'a pas de document d'état civil, où il n'est pas identifié comme étant un citoyen Camerounais. Et l'une des conséquence c'est l'exclusion à l'identité qui touche une grande partie de la population dont les femmes et surtout les personnes en milieu rural. Ceux-ci font partie des **40 %** des personnes les plus pauvres du pays. Donc c'est une problématique qui touche vraiment les couches les plus vulnérables. (*Les réfugiés et les déplacés internes ne sont pas pris en compte dans ces statistiques*).

¹ Source Institut National de la Statistique du Cameroun (INS) 2018.

Les disparités régionales persistent, généralement Vous allez constater que lorsqu'on parle de la partie septentrionale, le taux d'établissement desdits actes baisse. On a également la Région de l'Est où le taux d'enregistrement est vraiment très faible ce qui parfois ne facilite pas les choses.

Ainsi, la protection des actes d'état civils et pièces d'identités est souvent conditionnée par l'accès à d'autres services sociaux de base. En réalité, quand on n'a pas ces documents ça devient très difficile de pouvoir exister, se déplacer et même de vaquer à ses occupations.

En ce qui concerne la problématique des enfants sans acte de naissance, nous avons fait le constat suivant : au Cameroun, les enfants sans acte de naissance représentent environ **28,02 %** de l'ensemble des effectifs. Vous vous rendez compte que c'est énorme.

Le niveau primaire est le plus touché avec 30,1 % que le groupe préscolaire qui est de 11 % avec 47,1 % dans la zone d'éducation prioritaire. Donc comme je vous le disais tantôt l'Est qui représente vraiment la partie la plus petite, avec 51,1 % des enfants scolarisés sans actes de naissance. Donc en réalité ça représente la moitié. L'absence d'acte de naissance chez les enfants produira si rien n'est fait, la déperdition scolaire. Généralement les enfants quand on les inscrit à l'école sans actes, arrivés en classe de CM2, au moment de présenter le certificat d'étude primaire, et généralement parvenus à ce niveau, quand on leur impose la nécessité d'avoir un acte de naissance pour la constitution de leur dossier, la plupart préfère abandonner. Ainsi s'il y a par exemple 100 enfants qui vont à l'école la moitié dont 50 % vont abandonner parce qu'ils sont dépourvus d'actes de naissance.

Donc sur le plan de la stratégie, le pays pourra ne pas connaître les progrès liés à l'atteinte des objectifs de développement durable (ODD) qui vise à faire en sorte que d'ici 2030, que toutes les filles et garçons soient sur le même pied d'égalité, un cycle d'enseignement

primaire et secondaire gratuit en totalité et qui débouche sur un apprentissage vraiment utile.

Parmi les chiffres qui résultent d'une étude faite par région au sujet des enfants sans actes de naissance, si on prend le cas de l'Adamaoua sur un ensemble d'élève de 328 629 on dénombre environ 135 589 enfants sans actes de naissance. Donc environ 41,3 % en réalité les chiffres sont vraiment alarmants. Je vous prendrai également la région de l'Est sur 346 351 enfants inscrits en début d'année on se retrouve avec 176 612 enfants sans acte de naissance donc 51 %. Vous vous rendez compte qu'en réalité, que la situation est vraiment préoccupante elle n'est pas à prendre à la légère.

Nous constatons que cela a énormément d'effets sur l'ensemble de nos politiques, notamment les effets sur l'administration, on se rend compte qu'il y a une non maîtrise de la population due au non enregistrement des naissances et des décès. Parce que comme je vous le disais tantôt, les us et coutumes ne favorisent pas les enregistrements systématiques des naissances et des décès il y a des officiers d'état civil qui sont venus plusieurs fois pour nous rencontrer, question de nous faire savoir que, lorsqu'ils se rapprochent de la population, en lien avec nos campagnes de sensibilisation, l'orientation qui était la nôtre était de leur demander ; si les populations sont réticentes à venir vers vous, il faudrait tout au moins que vous puissiez aller vers ces populations. Par exemple, lorsque vous vous rendez compte, qu'une dame est enceinte commencez à vous rapprocher d'elle pour essayer de la sensibiliser sur la nécessité de déclarer l'enfant à la naissance.

Pour les cas de décès par exemple, lorsque les officiers d'état civil parfois se rapprochent des usagers pour essayer de leur faire comprendre qu'il faudrait qu'ils songent déjà à se faire quand-même établir un acte de décès, parfois ceci est mal interprété, ils se disent que le monsieur veut déjà s'intéresser à la dépouille, soit pour prendre peut-

être ses biens ou sa femme. Cela a engendré beaucoup de problèmes notamment dans la région de l'Adamaoua où cette situation avait été relevée.

✓ **La non maîtrise du taux de nuptialité** ; à ce jour vous ne pouvez pas véritablement nous dire qu'en 2024, 2023, 2022 il y a eu tel nombre de mariages qui ont été célébrés parce que parfois certain priorisent plutôt les mariages traditionnels ou les mariages religieux au détriment des mariages civils. Donc là c'est aussi l'une des difficultés que nous rencontrons.

✓ **La tutelle liée à la protection de la nationalité** ; une personne sans acte de naissance, automatiquement n'aura pas de carte nationale d'identité donc ne pourra pas se reconnaître comme individu camerounais.

✓ **Les difficultés de la protection de la famille contre les attaques extérieures** ; on a malheureusement encore de nos jours, les hommes qui se marient par exemple à Yaoundé et lorsqu'ils arrivent dans un village dans l'Adamaoua ou au Nord vont encore contracter un second mariage. Parfois en dépit du fait que ces actes ne soient pas légaux cela est encore fait moyennant quelque chose.

✓ **Les difficultés sur la protection des biens.**

✓ **Les effets sur la population** ; on peut en dénombrer quelque uns à savoir l'inexistence dans la vie civile, vous n'avez pas le droit à l'éducation, vous ne pouvez pas travailler sans acte de naissance, sans CNI, parfois le droit à la santé peut être mis en cause, dans les formations sanitaires, à un moment donné on peut vous demander votre identité, bien sûre qu'on va vous soigner mais parfois ça devient une priorité.

✓ **Le non accès aux services de protection sociales et juridique ;**
et malheureusement cet ensemble nous fait tomber dans une situation où on se retrouve sans nationalité parce que à la base, nous n'avons pas eu d'acte de naissance. Nous sommes parfois arrivés dans les villages où on s'est retrouver avec le chef de village qui a un acte de naissance avec trois ou 4 notables. Pour le reste des 400 âmes qui y vivent dans la localité, personne ne possède un acte, donc personne ne reconnaît l'importance de ce document. Si l'arrière-grand-père n'avait pas de document d'état civil, le fils, le petit fils et l'arrière-petit-fils également n'a pas. En réalité ça ne choque personne, ils vivent dans leur environnement communautaire où le besoin ne se présente véritablement pas avec acuité. Donc c'est une situation véritablement très préoccupante.

Toutefois, il y a également quelques propositions de pistes de solutions

QUELQUES PISTES DE SOLUTIONS

- **Le renforcement de l'offre**
 - **L'amélioration des infrastructures d'enregistrement ;**
 - **L'optimisation du fonctionnement des Centres d'état civil ;** parce que malheureusement certains centres d'état civils sont encore abrités dans les domiciles, on a par exemple l'Officier d'état civil quand vous arrivez chez lui, il vous sert à manger, et quand il faut établir un acte de naissance, il suffit de débarrasser juste la table en dépit des résidus d'huile qui sont encore là, il prend l'acte d'état civile et il dépose.
 - **Opération spéciale de dotation des actes d'état civil ;** il y a vraiment une nécessité d'améliorer ce mécanisme, justement afin d'aider les personnes indigentes, ce qu'il convient de préciser c'est qu'il n'y a pas vraiment une harmonisation des coûts liés au jugement supplétifs d'actes de naissances vous allez constater qu'avec le plaidoyer que le BUNEC a pu faire auprès de nos amis du Ministère de la justice on a des couts sensiblement abordables. Nous sommes parfois arrivés à 2500 Fcfa 3500 Fcfa mais je ne vous dirais pas que ce sont les même prix que nous avons au niveau du bureau de Yaoundé, je ne les maîtrise pas mais ce sont de petites informations que nous avons pu avoir de la part des usagers, c'est vraiment très préoccupant.

- **La nécessité d'accroître la demande** ; il y a véritablement cette nécessité-là qui s'impose avec acuité il est justement question d'améliorer l'environnement du système d'enregistrement de l'état civil. Toutefois, nous n'allons pas uniquement faire étalage des difficultés mais il convient aussi de souligner les acquis depuis la création du BUNEC, notamment avec la mise sur pied de schéma directeur d'implémentation du système de gestion de l'état civil, je puis quand-même vous rappeler que l'informatisation du système d'état civil a déjà commencé notamment dans certaines zones pilotes, figurez-vous que c'est un processus qui prend énormément de ressources donc nous ne voulons pas le déployer dans toutes les régions d'un seul coup. Nous avons amorcé le travail dans la région de l'extrême Nord notamment dans les mairies de la ville de Maroua, les communes de Maroua 1^{er} et 2^{ème}, Mokolo, Tokombéré etc. où nous avons déjà la possibilité d'avoir des actes informatisés. Donc à travers la déclaration de naissance, celle-ci est directement transmise au Centre d'état civil pour enregistrement et on produit automatiquement le document d'état civil. Aussi bien pour les naissances, les mariages et les décès.

Nous avons également l'informatisation des services d'état civil de cinq (5) communes dans le département du Wouri donc la Mairie de Douala et les commune de Douala 1^{er} à Douala 5^{ème} il y'en a certaines où nous sommes encore en train d'installer le dispositif afin d'avancer aussi à ce niveau-là.

A Yaoundé également, dans le département du Mfoundi nous avons commencé avec la numérisation et l'indexation des documents d'état civil dont la Mairie de la ville et les communes de Yaoundé 1^{er}

,2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et la Mairie de Yaoundé 6^{ème} aussi, malgré les difficultés qu'ils ont rencontrés avec l'incendie où les documents d'état civils ont brûlé l'un des avantages justement c'est que nous avons déjà informatisé une bonne partie de ces documents là où les usagers viendront vérifier leur document d'état civil en double à notre niveau et l'autre élément c'est qu'à Yaoundé nous n'avons pas encore la possibilité d'établir les actes informatisés, nous avons débuté par l'indexation et la numérisation pour tenir compte de la priorité. Pour être concret dans l'explication, disons que nous avons commencé par la numérisation de nos vieux actes de naissance. C'est vrai qu'à partir de janvier 2024, l'informatisation proprement dite de nos actes de naissance sera effective, donc nos enfants pourront déjà bénéficier de ces documents d'état civil.

Nous avons également lancé le déploiement des systèmes d'informatisation de l'état civil dans la commune de Nitoukou et au niveau des process, nous avons entamé avec l'interopérabilité des systèmes d'état civil. Notamment avec le système DHI S2, le Data Health information pour sa deuxième version le système de gestion intégré des actes d'état civil. En réalité, c'est un système qui permet que les informations qui sont générées à travers les déclarations de naissance soient directement informatisées et renvoyées au service d'état civil ou le dispositif est déjà préparé et que la maman puisse à terme, sortir directement de l'hôpital non seulement avec le bébé, mais aussi avec l'acte d'état civil. Nous avons également mis en place des postes avancés d'état civil. Dans l'Extrême nord nous avons 49 postes avancés dans l'Adamaoua 10, au Nord 36, à l'Est 26, dans le Centre 3 et dans le département du Moungo nous avons 1. Les postes avancés d'état civil sont en substance un système qui permet à la Mairie de pouvoir détacher un de ses secrétaires d'état civil ou un de ses personnels pour qu'il puisse saisir les informations de déclaration de

naissance et les transmettre directement au niveau de la Mairie pour la production effective de l'acte et que la maman puisse également sortir avec son document d'état civil.

Nous avons par ailleurs l'un des acquis du PDC à travers la loi du 06 mai 2011 qui porte organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, qui améliorerait déjà l'ordonnance n°81 on a la formation de plus de 1900 acteurs de l'état civil, l'organisation des campagnes de sensibilisation dans les zones reculées dans les 10 régions du Cameroun, la sensibilisation des éléments du système, la création des Centres d'état civils secondaires dans les 10 régions, la fourniture de plus de 50 000 registres d'état civil voir même beaucoup plus, la construction des Centres d'état civil secondaires dans toutes les 10 régions du Cameroun, la mise sur pied des plateformes de concertation où on a mis justement ensemble les acteurs, les intervenants du système afin de trouver ensemble les solutions dans les 10 régions du Cameroun.

Donc en gros le chantier reste vraiment énorme avec les moyens mis à la disposition du BUNEC par l'Etat, nous asseyons autant que faire se peut d'améliorer la situation de l'état civil au Cameroun je vous remercie.

LA NOTION DE L'ÉTAT CIVIL AU CAMEROUN

*Une présentation de Monsieur BAHOKEN Bertrand
Cadre contractuel d'Administration MINCAF*

Bonjour à tous, en plus de vous souhaiter la bienvenue aux 2^{ème} JORES, nous sommes très ravis de vous savoir venus nombreux participer à ces échanges en vue de faire avancer l'état civil au Cameroun. Le représentant du BUNEC l'a si bien dit, au fur et à mesure que le temps passe, l'état civil devient une question importante dans nos vies. Si l'année dernière, on a parlé de la question foncière et il l'a si bien précisé, nous ne pouvons pas posséder un titre foncier si nous ne disposons pas déjà au préalable d'une carte nationale d'identité, si au demeurant nous n'avons pas d'acte de naissance. C'est parce que nous possédons un acte de naissance que nous allons tout avoir dans nos vies. Nous ne pouvons avoir le CEP par exemple que si nous disposons d'un acte de naissance.

Rendu à ce jour, nous allons autant que faire se peut envisager la question de la notion de l'état civil au Cameroun. Alors pour parler de l'état civil au Cameroun, nous allons axer notre propos sur deux volets à savoir la conception objective de l'état civil et lorsque que nous allons parler de la conception objective de l'état civil, nous allons voir les approches qui vont avec et nous mobiliserons aussi la conception subjective de l'état civil au Cameroun, couplé de l'approche fonctionnelle de l'état civil. Il nous reviendra alors de répondre à la question c'est quoi l'état civil ? Madame et monsieur vous comprenez clairement que lorsque nous sortirons de ce volet de à quoi sert l'état civil ? Nous ne pourrons pas envisager répondre à cette question sans se poser les questions sur les problèmes qui peuvent naître du fonctionnement de tous les jours de l'état civil et pour ce faire certains interlocuteurs prendront le relais pour donner des pistes de solution

comme l'a fait le représentant du BUNEC, pour qu'au sortir d'ici il soit plus aisé pour chacun de pouvoir se présenter devant un officier d'état civil, pour se faire établir des actes d'état civil relatifs aux différents évènements de la vie (naissances mariages, décès). Nous savons clairement que les actes de décès font plus peur que les autres actes.

Ainsi, dans l'ordre du temps, l'état civil se présente aujourd'hui comme une réalité qui cache deux enjeux. Toutefois, il convient de préciser que la notion d'état civil ne naît pas seulement d'aujourd'hui, elle date déjà de depuis la bible ; confère (Luc 2, 1) : « *or, il advint ce jour-là que parut un édit de César Auguste, ordonnant le recensement de tout le monde* » ce fragment de texte tiré des saintes écritures, montre déjà l'importance que les pouvoirs publics de l'époque accordaient à l'identification des sujets de droit et partant de l'état civil. Cette attention particulière mérite qu'on s'accorde sur le sens des significations et du contenu conféré à la notion de l'état Civil. Une telle préoccupation apparaît actuelle au regard de la thématique retenue pour la 2^{ème} édition des JORES. L'état civil comporte des enjeux et c'est d'ailleurs à juste titre que nous allons en convoquer.

ENJEUX INHERENTS A L'ETAT CIVIL

*Ici on peut en faire l'économie sous trois grands axes ;
politique, économique et sécuritaire.*

- ✓ **Politiques** : contribution de l'état civil au processus démocratique, la participation aux consultations électorales.
- ✓ **Economiques** : le rôle de l'état dans la mise en place des programmes de développement pertinents et des politiques publiques efficaces.
- ✓ **Au plan sécuritaire** : comme le précisait encore le représentant du BUNEC dans son propos de tout à l'heure, nous avons besoin de maîtriser qui est qui dans notre pays. Parce que vu le contexte sécuritaire que traverse notre pays notamment dans les régions du NOSO² la maîtrise de l'identité des individus présent dans notre territoire est capitale. C'est pourquoi sur le plan sécuritaire, la maîtrise de l'état civil est un préalable essentiel dans l'efficacité des dispositions sécuritaires nationales et internationales. Ainsi en présentant la notion de l'état civil, nous nous attèlerons à présenter d'une part l'identité et d'autre l'identifiant. Ceci dit nous ferons la différence entre l'appartenance à un groupe précis et l'appartenance à une famille précise. Nous allons voir également les questions d'état civil sur le plan individuel et sur le plan collectif. Nous n'allons pas manquer d'évoquer les notions de caractérisation de l'état civil et sa dimension conceptuelle.

² NOSO fait allusion aux régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun.

DIMENSION CONCEPTUELLE DE L'ETAT CIVIL

Envisager l'état civil du point de vue conceptuel c'est le caractériser dans la matière juridique, dans la mesure d'une absence de définition textuelle et jurisprudentielle de l'état civil. Il n'en demeure pas moins vrai qu'une observation attentive permet la stabilisation notionnaire de celui-ci autour de deux approches :

La conception objective de l'état civil

L'essai d'une définition de l'état civil à partir de sa dimension objective, implique de préciser sur quoi il porte, en d'autres termes, cela revient de répondre à la question c'est quoi l'état civil ? l'analyse juridique révèle alors que celui-ci renvoie à des actes contenant des informations sur l'identité, la situation familiale et personnelle d'une personne. Il convient d'identifier les actes d'état civil et d'envisager leur fonction. Les actes d'état civil, en accord avec les propos du représentant du BUNEC, nous avons des actes de naissances, mariages et de décès.

Il convient de préciser que deux critères sont identifiés ici pour faire comprendre et assoir la notion d'acte d'état civil il s'agit : des critères matériels, formels et personnels.

✓ **Le critère formel** : présente l'état civil comme un écrit élaboré par des personnes particulières elles peuvent être spéciales comme elles peuvent être ordinaires.

✓ **Le critère matériel** : il s'agit des informations contenues qui intéresse l'individu identifié ou à identifier

✓ **Le critère personnel** : quant à lui renvoie aux personnes habilitées à élaborer les actes d'état civil.

Les fonctions des actes d'état civil

Les actes d'état civil constatent des situations de faits. Quant aux fonctions nous avons :

✓ **La fonction probatoire** ; constitue les éléments de preuves de la situation individuelle et familiale de la personne concernée. Il s'agit des actes authentiques dont la valeur probatoire est très élevée. Ils ne peuvent être remis en cause que par une procédure très longue et difficile de l'inscription en faux. Nous avons aussi, pour ceux qui sont là pour petite différence qui va exister entre les actes authentiques et les actes sous seing privés. On considère alors les actes d'état civils comme des actes authentiques, tout simplement parce qu'ils sont établis par des personnes habilitées, qui pour certains ont même prêter serment. En d'autres termes on parlera des personnes assermentées.

L'approche subjective des actes d'état civil

Il s'agit d'envisager l'état civil à partir des bénéficiaires. Au Cameroun, l'établissement d'un acte d'état civil est attribué à une personne bien précise. Du point de vue subjectif, l'état civil apparaît comme un droit reconnu à savoir le droit à l'identité. Il convient alors d'identifier les fondements de ce droit, avant que d'envisager sa consistance.

Pour ce qui est des fondements juridiques nous présenterons quelques documents tant sur le plan national que sur le plan international ; qui donneront la position de l'état civil, tant pour les adultes mais beaucoup plus et spécifiquement pour les enfants. Ainsi nous ferons l'écho du chapitre 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 en son article 6, la déclaration des droits de l'enfant, les conventions relatives aux droits de l'enfant, la déclaration sur le principe sociojuridique applicable à la protection des enfants.

Il convient de noter que nous allons mobiliser ici deux typologies de textes ceux dits contraignants qu'on appellera les déclarations et ceux qui ne sont pas contraignants en matière d'état civil. Étant donné que l'état du Cameroun a ratifié la plupart de ces textes, nous sommes dans l'obligation de suivre ce qui se fait de mieux ailleurs. Nous allons également parler de la consistance du droit à l'identité, nous n'allons pas oublier le droit des textes internes de notre pays relatifs à l'état civil à savoir ; le préambule de la constitution, l'ordonnance du 29 juin 1981 et le droit civil. On ne peut pas parler des instruments internationaux sans parler de nous-même. Nous avons prévu faire de l'état civil quelque chose de dynamique et l'état du Cameroun s'attèle au quotidien par des actes, par des institutions à l'instar du BUNEC de faire avancer cet état de choses.

La consistance du droit à l'identité

Les bénéficiaires du droit à l'identité ont la possibilité de revendiquer l'établissement des actes d'état civil y compris en recourant au juge, ils ont également le droit de l'établissement aux autorités administratives et celui de revendiquer. Rapidement on va faire le distinguo. On dit d'une part qu'ils ont le droit de revendiquer, d'exiger, comme le faisait entendre le représentant du BUNEC tout à l'heure. En réalité, nous n'avons pas des actes d'état civil parce que nous n'en faisons pas la demande. Parce qu'une fois que vous avez revendiqué un acte on doit pouvoir vous l'établir. Si l'autorité refuse de vous l'établir vous pouvez saisir le juge. C'est dans cette optique que l'AJS a décidée de procéder à cette action, mais pas parce que les populations ont refusé, mais parce que nous voulons que d'avantages d'enfants puissent avoir des actes de naissance. Mais retenons qu'on peut exiger de l'état la production des actes d'état civil, si l'état ne s'exécute pas dans les délais impartis, on peut saisir le juge pour que nous puissions entrer en possession de nos actes d'état civil.

Le Droit à l'identité est une obligation incombant à l'Etat il est le principal débiteur de l'obligation d'établir les actes d'état civil en faveur des personnes physiques. L'objet de cette partie était de caractériser l'état civil du point de vue conceptuel. Nous pouvons dès lors envisager les perspectives fonctionnelles de l'état civil.

PERSPECTIVES FONCTIONNELLES DE L'ÉTAT CIVIL

Sous cette bannière, il nous reviendra de répondre à la question à quoi sert l'état civil ? la réponse à cette question nous conduira inéluctablement aux différentes fonctions de l'état civil.

Les fonctions individuelles de l'état civil

En effet le droit à l'identité implique qu'il remplisse une double fonction ; l'identification et l'individualisation. L'état civil connaît à partir des différentes réformations recueillies, d'identifier un individu particulier au sein d'un groupe social bien déterminé. Nom, prénom, sexe, tribu, etc.

L'identification familiale ; elle permet de rattacher une personne à une famille élargie.

Les fonction d'individualisation de l'état civil : la différentiation individuelle

L'état civil permet à partir des différentes informations recueillies, de différencier chaque individu d'un groupe social à d'autres.

La différenciation collective

Ici l'état civil permet de différencier les individus au sein d'une même famille comme nous l'avons susmentionné. Maintenant il y a des informations qui entrent dans l'état civil : non prénom situation ; célibataire ou marié

Les fonctions collectives de l'état civil

En plus des fonctions individuelles qui lui sont assignées, l'état civil rempli d'autres fonctions à portée collective. Ces dernières se résument à des fonctions sociaux politiques économiques et

sécuritaires. L'état civil rempli alors ainsi une fonction sociale très importante. Elle permet à l'état d'identifier les individus qui composent sa population. Cette fonction sociale essentielle joue un rôle important dans la détermination des nationaux et partant du lien juridique de nationalité support très indispensable de la citoyenneté

La fonction politique

L'état civil constitue une bande indispensable pour la participation à la vie des individus, elle constitue une condition incontournable à l'acquisition de la qualité d'électeur et de candidat lors des consultations électorales. Il constitue également à la base le fondement de l'établissement des listes électorales partant, une garantie de la transparence et la fiabilité du processus électoral. Exemple : à partir de votre acte de naissance, si on sait combien nous sommes dans cette salle et qu'on doit procéder à un vote, vous comprenez clairement que si on compte 8 personnes qui ont leur acte de naissance on ne pourra pas avoir 10 votes puisque chacun aura son acte et sera clairement identifié à partir de celui-ci. On ne pourra attribuer la voix à personne d'autre, comme pour dire que l'Etat du Cameroun a intérêt de maîtriser sa population au moyen des structures telles que le BUNEC et à multiplier des actions au quotidien pour savoir combien nous sommes, combien de Camerounais disposent d'un acte de naissance. Et partant, s'ils ont l'âge de la majorité électorale, combien peuvent déjà effectivement voter.

La fonction économique et sécuritaire

✓ **Les fonctions économiques** : l'état civil constitue la base de l'établissement des statistiques fiables indispensables à l'élaboration des politiques économiques pertinentes et des politiques publiques performantes.

✓ **La fonction sécuritaire** : face à la montée en puissance des menaces sécuritaires extrémistes, terroristes, tribalistes, sécessionnistes, etc. qui sont à mesure de déstabiliser et de mettre à mal l'harmonie dans un pays, la maîtrise et l'identification de l'état civil apparaît comme un préalable indispensable pour une politique sécuritaire efficace. En effet, l'identification des personnes est une condition sine qua non du succès à toute politique nationale et internationale. Mesdames et messieurs je vous remercie.

HISTOIRE ET EVOLUTION DE L'ETAT CIVIL AU CAMEROUN

*Une présentation du Dr. ALOGO NDI Brice Juriste,
Enseignant à Université de Yaoundé II Soa*

Merci Monsieur le modérateur de me passer la parole, alors je n'aurai pas la prétention d'aller jusqu'aux origines bibliques de l'état civil comme l'a fait le précédant orateur, je vais me cantonner à l'évolution de l'histoire de l'état civil dans notre pays le Cameroun. Mais avant de le faire, permettez-moi d'exprimer toute ma gratitude à l'Association des Juristes solidaires pour l'honneur qu'elle me fait en m'invitant une nouvelle fois à participer à cette journée de réflexions scientifiques. Permettez-moi aussi de féliciter l'Association des Juristes solidaires parce que ça été dit plutôt par le représentant de monsieur le Président, cette Association concourt à l'établissement des actes d'état civils pour de nombreux jeunes en ce moment, sentez-vous félicités.

Permettez-moi enfin de m'extasier devant la thématique qui m'a été attribuée à savoir l'histoire et l'évolution de l'état civil au Cameroun. Alors pourquoi je m'extasie devant cette thématique ? Parce qu'elle regroupe deux notions qui semblent antinomiques mais qui peuvent se fusionner. La notion d'histoire, notion statique, la notion d'évolution, notion dynamique. Une fois que cela est dit, vous conviendrez certainement avec moi qu'on pourra aborder cette thématique sous plusieurs angles ; l'angle chronologique, l'angle ontologique. Mais moi je vais choisir les deux. En mal parfait de la chronologie et aussi, en rechercher les significations profondes des mutations liées à l'état civil au Cameroun. Pour ce faire et à l'aune d'un ensemble de recours aux méthodes sociologiques, d'histoire du droit et j'en passe, il apparait que tour à tour, l'état civil a servi les intérêts des puissances étrangères avant aujourd'hui de contribuer à la construction

de l'Etat Camerounais. Comment j'y parviens ? En accolant la thématique qui m'a été donnée pour une conception plus large sur le fondement théorique des droits africains et plus précisément du fondement théorique du droit Camerounais. Je ne me permettrai pas de faire l'économie de ce passage parce qu'à partir de ce fondement vous comprendrez les résultats auxquels nous aboutissons.

Ce qu'il faut savoir, c'est qu'aucun droit n'est désincarné, chaque disposition est la traduction des relents idéologiques, philosophiques et politiques des gouvernants du moment. Le fondement théorique du droit Camerounais avant les indépendances était d'assoir la domination des puissances colonisatrices d'abord, mandataires ensuite, tutélaires enfin. Mais après les indépendances, les nouveaux dirigeants avaient la volonté de passer à une autre étape. Ils ont mis de côté les volontés colonisatrices pour construire l'Etat. Alors ils ont convoqué, une idéologie qui a été défendue par KEBA MBAYE dans la revue sénégalaise de droit.

De l'idéologie de la construction nationale à la normalisation de l'Etat

Vous en avez certainement entendu parler ; l'idéologie de la construction nationale. Le Président AHIDJO en son temps en avait parlé. Il disait que l'état du Cameroun est indépendant, mais existe-t-il une nation Camerounaise ? l'idéologie de la construction nationale avait la volonté de construire l'Etat par la construction de son unité nationale d'une part, et la construction de son développement économique et social d'autres part. les années sont passées et puis avec la crise économique, le Cameroun est arrivé aux politiques d'ajustement structurelles imposées par les bailleurs de fonds. Ces politiques ont infléchi et conduit à la mutation de l'idéologie de la construction nationale et on a abouti à ce que certains intellectuels appellent la normalisation de l'Etat.

Il était important de revenir sur ce fondement théorique, à l'époque coloniale, d'asseoir la domination du colon et après les indépendances, construire l'unité nationale tout en adhérent aux standards internationaux. Parce que construire l'unité nationale ne suffisait pas de manière autarcique. Alors comme je vous le disais plutôt j'ai accolé la thématique qui m'a été attribuée à ce fondement et c'est sur cette base que j'aboutis à la réponse selon laquelle l'histoire et l'évolution de l'état civil au Cameroun démontre que cet état civil a d'abord été un facteur de consolidation de la domination étrangère, avant d'être aujourd'hui un vecteur de la construction du pays.

Les leviers de la domination des puissances colonisatrices par le truchement de l'état civil

S'agissant du premier aspect, comment est-ce que les puissances étrangères ont utilisé l'état civil pour dominer (je mets le terme en italique et entre guillemets), les « *indigènes* » ? ils ont utilisé le levier de la fiscalité et le levier de la discrimination.

L'état civil a été mis au service du recensement des contribuables, au service du recensement des personnes imposables et c'est dans cette perspective, comme l'ont si bien souligné monsieur AZEME et monsieur BAHOKEN les précédents orateurs, que l'état civil identifiait, individualisait. Comment identifier le contribuable si on n'a pas recours à son état civil ? Mais les puissances étrangères ne se sont pas arrêtées là, toujours dans le sens de l'utilisation fiscale de l'état civil, au-delà de l'identification et de l'individualisation des contribuables, elles ont utilisé la situation maritale des « *indigènes* » pour les fiscaliser. Je vais vous raconter une petite anecdote. Qui était contribuable à l'époque coloniale ? C'était bien évidemment l'homme adulte, apte à travailler, c'était la femme adulte, célibataire apte à travailler. Ça voudrait dire ici qu'il fallait pour bien identifier le contribuable savoir au préalable ; pour l'homme s'il est adulte, de même pour la femme, si elle est adulte, si elle était célibataire. La situation maritale ici était convoquée, j'ajoutes même qu'en ce qui concerne la polygamie, elle était fiscalisée. Parce qu'on considérait que le fait d'avoir plusieurs épouses c'était là une preuve de richesse. Celui qui est polygame est capable de payer trois marges de plus. Donc chaque polygame payait pour ses épouses trois marges de plus. Mais au-delà de cette utilisation fiscale de l'état civil, durant la période qui a précédé les indépendances, il y a eu une approche discriminatoire de l'état civil et qui a servi la domination des puissances étrangères.

Cette approche transparaisait à travers deux éléments simples à savoir la création d'un état civil indigène, l'indigénisation de l'état civil a créé un état civil exclusivement pour les indigènes notamment à travers les arrêtés de 1917, 1935, 1948. L'idée ici c'est de diviser pour mieux régner. Le colon ne veut pas se mêler aux « *indigènes* » parce qu'ils n'appartiennent pas à la même catégorie. Pour ce faire, il crée deux catégories de statuts de populations en matière de nationalité ; La catégorie de citoyen Français d'une part et la catégorie de sujet indigène d'autre part. toujours par cette approche discriminatoire de l'état civil, il est donc apparu la notion de race. L'intrusion de la notion de race dans l'état civil, dans les mentions qui figuraient dans les registres d'état civil, il fallait préciser la race du père et de la mère de l'enfant, si l'enfant était de père inconnu on précisait alors la race du chef de famille de la mère.

Cette intrusion de la notion de race dans l'état civil a fait jaillir un autre problème, celui des enfants métisses. Ces enfants avaient trois statuts ; je dirais même deux statuts et demi et vous comprendrez mieux le demi tout à l'heure. Il y'avait des enfants métisses qui avaient le statut de citoyens Français. Ils étaient nés des parents Français dans le cadre du mariage. Il y a des métisses qui avaient aussi le statut de citoyens Français ; nés d'un parents Français, dans le cadre du mariage, mais avaient été reconnu par ledit parent. Il y'avait enfin les métisses qui avaient le statut d'indigène. Ici le demi apparaît par ce que parmi ceux des métisses qui avaient le statut d'indigène, il y'en avait qui avaient la possibilité d'accéder au statut de citoyen Français. Et pour ce faire, ils avaient recours à ce qu'on appelle la possession d'état civil. Cette possession de l'état civil toujours dans le cadre de l'intrusion de la notion de race dans l'état civil, a été galvaudé. Vous savez que la possession d'état civil nait dans la Rome antique et faisait ressortir trois éléments à savoir le « *nomen* », le « *tractatus* » et le « *fama* ». Sauf

que dans le cadre de la colonisation, on y a inclus l'élément racial, l'élément de couleur de l'épiderme. Un enfant qui avait la couleur de l'épiderme métissé était présumé avoir l'état civil de citoyen français. A lui maintenant de démontrer qu'il avait le nomen, le tractatus et le fama. Voilà les problèmes qui se posaient à l'époque coloniale. C'est-à-dire l'utilisation de l'état civil pour dominer les populations Camerounaises. Mais les choses se sont accélérées une fois que nous avons accédé à l'indépendance.

L'unification post-coloniale de l'état civil sur les plans formels et substantiels

Les nouveaux dirigeants veulent se départir de la politique coloniale, de la politique d'avant indépendance, il faut donc unifier à travers l'état civil comment on unifie à travers l'état civil ? Alors nous avons remarqué que cette unification se fait par les nouveaux dirigeants sur le plan formel et sur le plan substantiel.

Sur le plan formel, l'unification correspondait à une unitarisation de la législation sur l'état civil tous les textes qui existaient avant et qui qui faisait la division ou la distinction entre citoyen Français d'une part et sujets indigènes d'autres parts ont été abolis. Ceux qui ont existé à un moment donné c'est-à-dire dans la période creuse notamment entre l'accès à l'indépendance et la République Fédérale, il y avait des textes dans le Cameroun occidental qui avaient pignon là-bas au Cameroun oriental, qui ont été abolis.

Pour construire l'unité nationale avec l'état civil sur le plan formel, on a pris de nouvelles lois qui organisaient l'état civil sur l'étendue du territoire notamment avec la loi du 11 juin 1968 c'est l'unification par l'état civil. Même en ce qui concerne les questions de nationalité elle a été abrogée la loi de 1959 qui portait sur le code de nationalité du

Cameroun oriental d'une part a été aussi abrogée british nationality act de 1949 qui organisait la nationalité dans le Cameroun occidental. Pour ressortir une nouvelle loi unitaire, même en ce qui concerne la carte nationale d'identité. Ce fut l'unitarisation formelle.

Mais au-delà des relents formels, il y a également eu des relents substantiels à travers l'aspect linguistique c'est ainsi qu'on a assisté à l'apparition des premiers actes bilingues, les cartes d'identités bilingues traduisant ainsi l'élément substantiel de l'unification. Au-delà de l'élément substantiel par la linguistique, nous avons également vécu l'élément substantiel par les mœurs. Pour comprendre cet élément je vais prendre un exemple concret. Concernant toujours la question de la polygamie, on peut avoir l'impression que c'est très simple mais pour certains qui se déplacent de temps à autre savent que c'est un sujet qui pose débat énorme en Côte d'Ivoire, qui est un pays qui a été colonisé et qui n'adopte pas la polygamie comme ici chez nous, où nous nous sommes donné la possibilité d'introduire cet élément polygamique dans notre état civil même si c'est de manière optionnelle. Toutefois nos dirigeants ne se sont pas arrêtés là. Ils ont progressé et comme je le disais tout à l'heure, on n'a pas construit l'Etat de manière autarcique. Il fallait également adhérer aux standards internationaux en matière d'état civil ces standards ont été élaborés par le département des affaires économiques et sociales des nations unies et adoptés par les pays membres. Ces standards vous les connaissez et y figurent dans certains de nos textes au moins de manière consacrée. Il s'agit de l'obligatorité, l'universalité, la continuité, la permanence et la confidentialité. Alors, l'adhésion à ces standards est toutefois limitée. Je ne vais pas m'étendre là-dessus parce que mes prédécesseurs ont pris la peine de le faire, notamment M. AZEME du BUNEC, dans l'application desdits standards. Ceci étant nous avons bon espoir avec les travaux qui vont suivre ainsi qu'avec les propositions qui ont été faites que le gap entre

la consécration des standards et l'application réelle sur le terrain à défaut d'être résorbé intégralement soit au moins réduit.

Je vais sortir en prenant en mon compte un gimmick qui a eu pignon sur rue dans les années antérieurs le fameux gimmick disait « *ahoula houla histoire ! ... Raconte !* ».

L'histoire qu'il fallait raconter aujourd'hui, c'était l'histoire et l'évolution de l'état civil au Cameroun. Cette histoire nous raconte l'utilisation politique et idéologique de l'état civil d'abord comme instrument entre les mains des puissances étrangères pour asseoir leur domination, ensuite est devenu un outils entre les mains des dirigeants camerounais pour construire l'Etat du Cameroun. Je vous remercie.

L'ORGANISATION DE L'ETAT CIVIL EN DROIT CAMEROUNAIS : REGARDS CRITIQUES

*Une présentation de monsieur BAMBOURO TAIBE
Emmanuel Magistrat, actuellement substitut du Procureur
Général à la cours d'appel du littoral.*

La question de l'organisation de l'état civil en droit camerounais revêt un caractère curieux, quand il est vrai que le modèle d'organisation de l'état civil Camerounais n'est pas expressément défini. La notion d'organisation de l'état civil peut être abordée sous plusieurs angles on peut parler d'organisation matérielle, d'organisation juridique, d'organisation institutionnelle. Nous n'avons pas voulu l'aborder sur le plan de l'organisation juridique, parce que ça renvoie généralement aux fondements et aux textes qui organisent l'état civil. Nous n'avons pas voulu l'aborder aussi sur le plan matériel parce que ça renvoie beaucoup plus au fonctionnement de l'état civil c'est-à-dire à l'activité. Nous avons voulu l'aborder sur le plan institutionnel, voir organique. En réalité, l'organisation de l'état civil n'est pas une chose aisée, nous sommes partis d'une interrogation. Le model de l'organisation de l'état civil au Cameroun est-il à même de répondre aux attentes des pouvoirs publics et aux besoins des populations ? Cette question revêt également un caractère ontologique nous ne voulons pas renier les subtilités de l'état civil développées par les précédents orateurs. Nous avons voulu présenter un état des lieux de l'organisation de l'état civil. Tout d'abord, le constat est clair c'est qu'il y a un véritable problème d'état civil au Cameroun. Est-ce que le problème est sur le plan de l'organisation ? Ou bien sur le plan de la politique de l'état civil mis en place par les pouvoirs publics ? C'est en quelque sortes ce dont il s'agit. Nous avons abordé la question de l'organisation

de l'état civil pour présenter l'état des lieux sous deux angles ; sur le plan vertical et sur le plan horizontal.

Etat des lieux de l'organisation de l'état civil sur le plan horizontal

Sur ce plan, il renvoie nécessairement aux Centres d'état civil. Il n'existe pas une hiérarchie quelconque, un Centre d'état civil étant égal à un autre. Bien que certains Centres d'état civils dits secondaires soient rattachés à des centres d'état civils principaux. Si non un Centre d'état civil est un Centre d'état civil au même titre que les autres, il en va de même en ce qui concerne les officiers d'état civil. Sous cet aspect de l'état des lieux, nous avons considéré que l'organisation de l'état civil au Cameroun est Complexe. Et pour quelle raison ? Tout simplement parce que sur le plan horizontal, il existe une forme de disparité dans le sens où il manque d'uniformité sur le plan organisationnel : *les Centres d'état civil ne sont pas uniformes il manque d'harmonie et de cohésion*. Il y a des disparités de Centres d'état civil : Il y a des Centres d'état civil principaux, secondaires et il y'en avait même des Centres d'état civil spéciaux. J'ai constaté à Douala une curiosité spécifique à savoir qu'il y a encore des Centre d'état civil spéciaux. Vous allez voir par exemple en ce qui concerne la mairie de Douala 1^{er}, le siège de la mairie est à Bonandjo Besseke mais il y a un autre Centre d'état civil à Deïdo. Ce n'est pas un Centre d'état civil secondaire les mariages et les actes de naissances sont également dressés là-bas. Les centres secondaires d'état civil sont créés maintenant par arrêté du Ministre de la décentralisation et du développement local ; antérieurement c'était le MINAT sur proposition du préfet.

On compte au Cameroun 374 Centres d'état civil spéciaux 46 Centres d'état civils logés au sein des missions diplomatiques et consulaires. Et 2734 Centres d'état civils secondaires. Je vous le dis comme ça mais vous comprendrez l'incidence. Nous avons essayé- de faire une étude pour établir le rapport Centre d'état civil-Population, Centre d'état civil-territoire. Le rapport théorique, le Cameroun compte environ 29 000 000 million d'habitants. Nous avons dénombré au total 3154 Centres d'état civil c'est-à-dire en prenant en compte les d'état civil des missions diplomatiques et consulaires. Rapport théorique : nous avons environ un centre d'état civil pour environ 9000 habitants. D'emblée on peut considérer que c'est suffisant. Mais vous allez noter que pour 9000 habitants ces Centres d'état civil sont inégalement répartis sur le territoire. Il y a des zones où il manque des Centres d'état Civil. Donc pris théoriquement comme ça on peut croire que c'est suffisant. Nous avons également fait un rapport sur le terrain en utilisant des relevés de l'Institut National de la Statistique datant de 2021. Dans l'Adamaoua la Population est d'environ 1 484 414 habitants, la superficie du territoire est de 63 701 km² il n'y a que 142 Centres d'état civil. Lorsque nous faisons le ratio population-centre d'état civil nous constatons que c'est nettement moins. Au Centre, il y a 4 810 310 habitants pour une superficie de 68 953 km² pour 760 Centres d'état civil. Dans la Région de l'Est, 955 745 habitants superficie du territoire 10902 km², Centres d'état civil 191. Vous constaterez avec moi qu'il y a des régions qui sont moins loti en Centre d'état civil que d'autres, ça pose un véritable problème.

L'organisation de l'état civil sur le plan interne

Nous avons également abordé l'organisation des Centres d'état civil sous le plan interne après avoir étudié la répartition des Centres d'état civil sur l'étendue du territoire et le rapport avec la population, nous avons essayé également de présenter leur organisation sur le plan interne. Nous constatons que sur ce plan interne il y a un goût d'inachevé dans l'organisation des Centres d'état civil. Le personnel est divers, de statuts différents. Il y'a des officiers d'état civil élus par les maires, et les officiers d'état civil nommés, ceux des Centres d'état civil secondaires. Il y a également un constat ; les secrétaires des Centres d'état civil secondaires sont distincts de ceux des Centres d'état civil principaux en ce qui concerne le mode de désignation. Et ça crée un véritable problème au niveau de la hiérarchie. Donc il y a ce problème de statut des officiers d'état civil et des secrétaires d'état civil. Au Cameroun on dénombre, toujours selon les travaux de l'Institut National de la Statistique, 6150 officiers d'état civil. C'est difficile de dénombrer les secrétaires d'état civil tout simplement parce qu'au niveau des mairies ils sont nommés au gré du maire. Ainsi au niveau des mairies de la ville par exemple, on peut avoir au moins 3 ou 4 secrétaires d'état civil alors qu'au niveau des Centres d'état civil secondaires vous n'aurez qu'un seul. La raison est que le secrétaire d'état civil est nommé par le préfet sur proposition du maire ou de l'officier d'état compétent et l'autre problème dans ce mode de désignation des secrétaires d'état civil des Centres secondaires c'est la bureaucratie. Vous convenez avec moi que pour faire des nominations il faut faire des propositions au Préfet qui seront étudiées parce que l'officier d'état civil doit présenter certaines qualités et le secrétaire d'état civil aussi. Nous apprécions généralement leur qualités lorsqu'ils

inscrivent les mentions sur les actes de naissance. Les secrétaires d'état civil ont généralement une très belle main d'écriture.

Donc les officiers d'état civil sont inégalement répartis sur le territoire :

- *Adamaoua 290 officiers d'état civil*
- *Nord 290 officiers d'état civil*
- *Sud-ouest 326 officiers d'état civil*
- *Est 466 officiers d'état civil*
- *Nord-ouest 478 officiers d'état civil*
- *Sud 516 officiers d'état civil*

Il y a une inégalité dans la répartition, vous convenez avec moi que c'est également l'incidence de l'inégalité dans la distribution des Centres d'état civil qui fait qu'il y ait moins d'officiers d'état civil dans certaines régions. Toujours sur le plan de l'organisation interne des Centres d'état civil, nous avons évoqué la question de gestion des registres qui a d'ailleurs été très bien développé par le représentant du BUNEC et nous reviendrons beaucoup plus sur le nombre des registres qui existent mais également sur les modalités d'ouverture et de clôture de ces registres. Toutefois, nous avons dénombré certaines difficultés que connaissent Centres d'état civil et où les officiers d'état civil dans la gestion des registres. Ils déplorent généralement le manque d'équipements et d'infrastructures pour la conservation des exemplaires des registres destinés au greffe du tribunal de première instance. Dans certaines juridictions par exemple, les registres sont parqués dans un coin du bureau du cabinet du greffier en chef ou dans un coin du bureau du chef de la section civile et commerciale. Donc il y a un problème de conservation des archives. Le représentant du BUNEC a évoqué le retard excessif dans la distribution des registres y compris dans la fabrication. Si les registres arrivent en retard ce n'est

pas simplement parce qu'ils n'ont pas été transportés à temps c'est peut-être parce qu'ils n'ont pas été fabriqués en à temps opportun. Donc l'irrégularité dans l'approvisionnement, les marges insuffisantes pour les mentions marginales. Il y a le problème de financement du système de l'état civil qui a été évoqué tout à l'heure. Des problèmes on en recense vraiment beaucoup en matière de gestion des registres.

L'organisation verticale de l'état civil

Nous faisons le constat de l'intervention en matière de l'état civil, de plusieurs organes et structures parmi lesquels :

- **Le MINAT**
- **Le MINDEVEL**
- **Le BUNEC**
- **Les autorités judiciaires**

Le MINAT intervient par le truchement du préfet, ce dernier exerce un contrôle ordinaire de tutelle sur les officiers d'état civil, fût-ils les maires et également sur les officiers des Centres d'état civil secondaires. Le préfet exerce sur eux une certaine autorité par le truchement du MINAT. C'est le préfet qui apprécie les propositions et propose au MINDEVEL leur nominations. Mais dès que le MINDEVEL a nommé, le préfet agit sur eux par le truchement de sa hiérarchie direct. Vous allez constater qu'il y a des fois où des établissements d'actes d'état civils, les communiqués et autres sont initiés par le Ministère de l'Administration Territoriale, alors qu'on attend que ce soit le MINDEVEL parce que dans son organigramme, il est chargé de la politique de l'état civil.

▪ **Le MINREX**

Il intervient également par le truchement de ses ambassadeurs, les chefs de mission consulaires. Les officiers d'état civil sont également des consuls, des ambassadeurs, les hauts commissaires et s'ils ont la qualité d'officiers d'état civil, ils ont également la qualité de diplomate et sont sous l'autorité direct du Ministre des relations extérieures. Au regard de tout cela il y a un trop plein d'autorités. L'incidence est que, au niveau de la hiérarchie, il peut y avoir des encombrements au niveau des instructions données aux officiers d'état civil. Il peut y avoir des goulots d'étranglement qui empêchent le bon fonctionnement des Centres d'état civil du fait par exemple des contrariétés des instructions données par l'un et données par l'autre. Quel sera la choix que va faire l'officier d'état civil ? Est-ce celui de sa hiérarchie directe ? Est-ce le choix des instructions données par le BUNEC pour la gestion des archives et autres, est-ce les instructions données par le MINDEVEL ? il y a ces questions-là de contrôle et de suivi.

En ce qui concerne toujours les organes qui rentrent sur le plan de la verticalité de l'organisation, les organes d'appui ne sont pas des organes qui exercent une autorité particulière sur les officiers d'état civil, mais ils peuvent avoir une influence quelconque dans leur activité se sont par exemple les ONG, les associations, en fait sur le plan de la société civile, elles peuvent exercer une influence quelconque, parce qu'ils agissent souvent par le truchement des campagnes de sensibilisation, elles initient des procédures d'établissement des actes de naissance, au mieux elles influent de manière autoritaire sur les Centres d'état civil. On déplore cependant au niveau de leur action un certain nombre de choses. Les acteurs de la société civiles que sont les ONG et les associations, leurs actions sont généralement gouvernées par le mobile financier pour être sincère ; il faut justifier les subventions

publiques ou privées qui leur sont allouées. Vous allez constater que chaque années la même association ou la même ONG va dans la même localité faire la même campagne et on voit toujours chaque année les mêmes insuffisances ou des manquements dans l'établissement des actes d'état civil. Donc il y a également ce problème-là qui est également posé. On a généralement ici la récurrence des doubles emplois. Dans tous les cas nous connaissons les intérêts recherchés. Le mobile d'état civil est généralement instrumentalisé par les acteurs, comme les organes d'appui.

Quelques propositions de pistes de solutions

- ✓ **Envisager sur le plan institutionnel, la réorganisation des Centres d'état civil**

✓ **Revoir la cartographie de l'état civil au Cameroun** : pour ce faire nous nous posons la question de savoir s'il ne serait pas opportun de loger les Centres d'état civil au sein des Chefferie ? Surtout les chefferies pour lesquelles les populations ont plus d'attaches, au-delà de la redistribution des Centres d'état civil.

- ✓ **Harmoniser le rôle des organes de contrôle et de suivi**

- ✓ **Il faut définir qui peut faire quoi ? ou bien octroyer la gestion de l'état civil à un organisme indépendant ;**

Bien qu'il s'agisse d'un service qui relève d'un domaine de souveraineté de l'état, pourquoi ne pas confier cette responsabilité à un organisme indépendant ? le BUNEC généralement est chargé de la gestion des registres et de leur archivage, mais la définition de la politique de l'état civil relève plutôt du MINDEVEL et le contrôle quant à lui, relève des autres entités. Pourquoi ne pas confier à un organisme indépendant au-delà de l'harmonisation des actions ?

✓ **Envisager au niveau de l'harmonisation des action, une réelle collaboration des autorités judiciaires et le BUNEC ;**

Parce que les registres sont destinés au-delà de la conservation d'un exemplaire au niveau des Centres d'état civil principaux ou secondaires ou ceux de rattachement, les deux autres registres sont destinés pour archivage au BUNEC et au tribunal, plus précisément au niveau du parquet, parce que lorsque le registre y est retourné on procède au visa et à l'oblitération des feuillets non utilisés. L'oblitération est en quelque sorte un moyen de contrôle de l'utilisation du registre. Le parquet doit vérifier page par page, si le registre a bien été utilisé et sanctionner les actes de naissances qui ont été mal établis. Par exemple il est interdit de mettre la mention « **PND** » sur les actes de naissances. Si le parquet en consultant constate qu'on a mis la mention PND, en réalité, il doit également oblitérer ce feuillet-là. Et initier avec le concours du BUNEC, l'établissement d'un autre acte de naissance. De peur qu'un camerounais ne vive avec un vrai faux acte de naissance dont l'authenticité peut être contestée.

✓ **Le réaménagement des Centres d'état civil, notamment sur le plan interne avec la modernisation du matériel ;**

Il n'est nullement question pour nous ici d'aborder en profondeur ce domaine-là ; compte tenu du fait que le haut Dr. NGA NOAH chargé de cette question ira un peu plus loin. Mais nous nous sommes posé cette question pour ne pas nous étendre d'avantage est ce qu'il ne serait pas opportun au niveau des Centres d'état civil d'instituer un fichier local ?

✓ **L'institution d'un fichier local de l'état civil ;**

Le représentant du BUNEC nous a parlé tout à l'heure des problèmes de statistique, le registre leur est transmis ils doivent pouvoir retrouver les statistiques, nous ne voyons pas pourquoi ça pose

problème. Lorsqu'il y a un registre des naissances ils doivent savoir qu'au-delà des feuillets qui ont été oblitérés, avoir le nombre de naissances contenues et envisager le nombre de naissances à venir en prenant en compte l'évolution de la population de la localité ou de la Région considérée. Parce qu'au Cameroun les statistiques ont montré que la population évolue à plus de 700 000 habitants par année.

Il est également envisagé les actes d'état civil informatisés, mais nous nous sommes posé la question de savoir si ce n'est pas aller à l'encontre de la loi ? le législateur a pris en compte uniquement les actes d'état civil manuscrits c'est la raison d'être d'ailleurs des registres. La mairie de Douala 1^{er} délivre les actes d'état civil informatisés, question est-ce que c'est en violation de la loi ? Est-ce que ces actes d'état civil sont valides ? nous posons la question et nous allons également ensemble répondre parce que, si ces actes sont informatisés, où est la souche ? Or, le législateur a prévu qu'il y'ait une souche pour chaque acte d'état civil établi pour les fins d'établissement des souches d'acte de naissance.

✓ **L'augmentation qualitative et quantitative du personnel ;**

Au-delà du statut que nous avons déploré en amont, il n'y a pas suffisamment d'officiers d'état civil au Cameroun. Et sur ce point il faut également revoir le mode de désignation en envisageant un procédé un peu plus souple et sur le plan qualitatif, pourquoi ne pas envisager le recrutement des diplômés. Pour occuper ces postes-là, et faire de ces agents de l'état civil des fonctionnaires ayant un salaire. Et non des agents de la mairie ou des Centres d'état civil secondaires. Et pourquoi ne pas les former avant leur prise de fonction ? parce qu'il y'en a qui ne savent même pas ce que c'est que l'état civil

Donc voilà en substance ce que nous avons présenté en ce qui concerne l'organisation de l'état civil au Cameroun. Vous l'auriez compris à vos dépens qu'il y'a des problèmes, et ces derniers ont une

incidence considérable sur le plan fonctionnel. De votre attention, je vous remercie.

LE FONCTIONNEMENT DE L'ETAT CIVIL AU CAMEROUN : ETAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES

*Par Madame OWONA MBEZELE Rose Juriste
Cadre contractuel d'administration*

Bonsoir mesdames et messieurs nous sommes ravi en tant que membre de l'Association des juristes solidaires de vous recevoir ici dans cette salle du Mess des officiers pour discuter sur le thème de l'état civil au Cameroun.

Je vais vous entretenir sur le thème du fonctionnement de l'Etat civil au Cameroun : état des lieux et perspectives. Avant de parler du fonctionnement, mes prédécesseurs ont eu à parler de l'organisation et de la notion de l'état civil et on ne peut pas parler de tous ces différents thèmes en oubliant le fonctionnement.

Suite à l'adoption par les nations unies en 2015 des objectifs durables de développement dont la cible 16,9 prévoit de garantir je cite : « *d'ici à 2030 une identité juridique pour tous, notamment grâce à l'enregistrement des naissances et en générale les éléments de l'état civil* » plusieurs Etats Africains parmi lesquels le Cameroun ont mis sur pied une politique d'amélioration de leur état civil. C'est dans cette optique que s'inscrit le choix de ce thème. Pour parler du fonctionnement de l'état civil nous n'allons plus revenir sur la définition de l'état civil parce que nos prédécesseurs l'on déjà fait. Nous allons exposer l'état des lieux de l'état civil tel qu'il se présente actuellement dans notre système, ensuite nous allons présenter les perspectives. De ce fait, nous allons devoir répondre à la question quel est l'état des lieux du fonctionnement de l'état civil au Cameroun ? Et quelles sont les perspectives de ce fonctionnement ? Naturellement l'état des lieux du fonctionnement fera l'objet de la première partie qui

passé nécessairement par la présentation des modalités de fonctionnement de l'état civil ; parmi lesquelles l'établissement des actes de naissances. De façon plus pratique, nous verrons qu'il existe trois types d'état civil : les actes de naissances, les actes de mariages et les actes de décès.

ETAT DES LIEUX

En rapport avec les actes de naissances, la loi de 2011 complétant et modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 29 juin 1981 prévoit les délais pour déclarer les naissances. En effet lorsqu'il y a eu naissance dans un établissement hospitalier, le chef dudit Centre dispose de 30 jours après l'accouchement pour déclarer la naissance auprès de l'officier d'état civil du lieu de l'établissement. Lorsque ce délais n'est pas respecté, la lois accorde un délais supplémentaire de 60 jours aux parents pour déclarer la naissance.

A côté de cela nous avons l'établissement des actes de mariages qui se fait le jour de la célébration du mariage, conjointement signé par les époux, les deux témoins et l'officier d'état civil. Toutefois il est à noter que la publication des bans est un préalable à la validité de ce mariage.

Pour les actes de décès, la loi accorde un délais de 90 jours après la survenance du décès pour le déclarer auprès de l'officier de l'état civil du lieu de survenance du décès. Ceci est valable lorsque nous sommes sur le territoire camerounais.

Pour le cas des camerounais nés et vivants à l'étranger où le Cameroun dispose des missions diplomatiques ou des postes consulaires, la loi exige que ces camerounais transcrivent leurs évènements civil auprès des chefs de missions diplomatique ou des chefs de poste consulaires.

Pour le cas des camerounais nés et vivant à l'étranger dans les pays où le Cameroun ne dispose pas de missions diplomatiques ou de postes consulaires, la loi prévoit qu'à leur retour au pays ils disposent de 12 mois pour déclarer leurs évènements civils.

Maintenant pour ce qui est de la tenue des registres dont on a abondamment parlé, ces derniers doivent exclusivement être conçus à

l'imprimerie nationale et ceci dans un souci d'uniformisation de tous les documents publics. La loi a ainsi prévu des dispositions qui traitent de l'ouverture, de la clôture et aussi de la tenue des registres. Pour ce qui est de l'ouverture des registres, comme l'ont mentionné mes prédécesseurs, cette compétence relève de l'autorité du président du tribunal de première instance (TPI), il en est de même pour la clôture. Les registres doivent être clôturés le 31 décembre de chaque année ils se doivent également d'être signés et les feuillets restants doivent d'être oblitérés par le président du TPI ; ce dernier par la suite, transmettra les trois exemplaires respectivement au BUNEC, au Centre d'état civil de provenance et au greffe de la juridiction.

En ce qui concerne la gestion des registres dans les missions diplomatiques ou dans les postes consulaires, la procédure est la même. Le Chef de la mission diplomatique transmettra les registres au Ministre des relations extérieures, qui les transmettra à son tour au président du TPI centre administratif, qui est le seul habilité à gérer tous les registres qui se retrouvent dans les pays étrangers au niveau des missions diplomatiques et postes consulaires. Après avoir oblitéré les feuillets restants, le partage se fera de la même façon entre les missions diplomatiques et le BUNEC.

Le BUNEC quant à lui, est chargé du contrôle de la tenue des registres ainsi que du partage de ces derniers. Le représentant du BUNEC nous a fait savoir que depuis l'implémentation du BUNEC, il y a eu plus de 50 000 registres distribués dans les différents Centres d'état civil.

Le fonctionnement de l'état civil en période de crise

Nous venons de vous présenter la procédure habituelle. Toutefois, Il convient de mentionner que la loi a prévu des procédures dans des situations où les actes n'ont pas pu être établis dans les conditions requises il s'agit de la rectification et la reconstitution.

La procédures de rectification

On parle de rectification dans les hypothèses où l'acte d'état civil contient des informations erronées qui n'ont pas pu être rectifiées concomitamment à la rédaction de l'acte d'état civil par l'officier d'état civil ; dans ces cas, cela se fait par voie de procédure judiciaire.

La procédure de reconstitution

La reconstitution intervient dans les cas où les registres sont perdus ou détruits ou n'ont pas simplement existés. C'est généralement le cas des actes établis hors délais. Dans ce cas il sera établi par la procédure de jugement supplétif. Cependant il existe des exceptions à cette procédure la loi prévoit qu'en cas de calamité ou de catastrophe naturelle, l'officier d'état civil peut par ordre du préfet de la localité établir des actes d'état civil. Exemple dans les régions du NOSO en proie au conflit armé, de même qu'à l'extrême nord terro du terrorisme impulsé par la secte islamiste de Boko haram. Si l'officier d'état civil se trouve dans l'impossibilité d'établir les actes d'état civil à cause des situations de crise évoquées, le préfet peut par réquisition administrative ordonner l'établissement de ces différents actes.

Quelques disfonctionnements inhérents à l'état civil

Naturellement l'état des lieux que nous avons présenté au niveau du fonctionnement de l'état civil au Cameroun est une photographie objective de la réalité de ce qui se fait sur le terrain il va de soi qu'on y trouve également quelques disfonctionnements qui sont de deux ordres : ceux liés aux acteurs de l'état civil d'une part et au dispositif de l'état civil d'autre part.

Au niveau des acteurs de l'état civil

Il est un fait et mes prédécesseurs l'on si bien mentionné à savoir la pluralité d'acteurs intervenant dans le système de l'état civil (MINAT, BUNEC, MINREX, MINSANTE etc.) Et même la population en tant qu'élément central de l'état civil. De ce fait, on note donc entre autres :

- ✓ Le manque de coordination entre ces différents acteurs de l'état civil ;
- ✓ Le manque de formation des différents officiers et secrétaires d'état civil ;
- ✓ Le faible taux de sensibilisation ;
- ✓ Le manque d'infrastructures sanitaires ;
- ✓ Le manque de coordination entre les populations et ses différents organes. Nous pouvons ainsi constater que dans les zones reculées par exemple, les populations ne maîtrisent pas toujours la notion ni l'importance de l'état civil.

Quid des disfonctionnements liés au dispositif de l'état civil en lui-même ?

Au niveau du dispositif de l'état civil

Si on prend le cas de la procédure de la reconstitution des actes d'état civil notamment au niveau de la gestion des registres, comme nous l'avons précédemment mentionné, concernant leur fabrication, leur acheminement et leurs tenus. Nous avons également l'obligation d'apposer des mentions marginales dans les différents registres ce qui n'est pas respectée. Au niveau des infrastructures sanitaires, lorsqu'une femme enceinte s'y rend, le personnel de santé devrait pouvoir les sensibiliser sur les différents délais de déclaration, mais la réalité est que nous nous retrouvons avec des structures sanitaires clandestines qui ne sont pas reconnues et où parfois le personnel présent n'est toujours pas formé.

PERSPECTIVES

Ces perspectives renvoient comme les causes du disfonctionnement aux acteurs et aux politiques de l'état civil. Il faut une appropriation de l'état civil par les personnels et cela passe par la sensibilisation des différents acteurs, du personnel de santé. Il faudrait déjà qu'à la base lorsqu'on forme les différents personnels de santé qu'il soit introduit dans leur différents curricula de formation les cours sur l'état civil, il en est de même au niveau de l'enseignement primaire et secondaire. L'objectif étant d'amener chaque enfant à maîtriser les contours de la notion d'état civil et par ricochet, pourront à leur tour sensibiliser leurs parents. À côté de cela il serait aussi envisageable des formation approfondies de tous les personnels, des magistrats. La formation de la population et notons que cette appropriation de la sensibilisation de la population par acteurs des structures publiques a pour but de mieux sensibiliser la population et pour sensibiliser la population il faut former les chefs traditionnels et religieux comme nous l'a dit le représentant du BUNEC ; les chef traditionnels sont ceux qui sont le plus au contact avec la population. Et de ce fait, en formant les chefs traditionnels, ils pourraient inciter à former les membres de leurs communauté ; en organisant par exemple les rencontres communautaires sur l'état civil, en donnant des moyens nécessaires à ces chefs pour mieux éduquer la population. La sensibilisation passe aussi par l'affichage des banderoles, par les émissions radio, il y'a une nécessité de communiquer en langue locale, parce que dans chaque communauté il y'a des gens qui ne savent parler ni anglais ni français. Et pour qu'ils comprennent la notion d'état civil, on doit leur parler dans la langue qu'ils comprennent le mieux. Il faut pouvoir aussi former le personnel de l'état civil sur les notions d'informatique.

A côté de ces perspectives liées aux acteurs nous avons les perspectives relatives aux dispositifs de l'état civil, qui sont de deux ordres à savoir : la numérisation de l'état civil dont nous avons abordé le sujet tout à l'heure et l'une des proposition que j'émet est de doter chaque Centre d'état civil d'ordinateurs et de former les secrétaires et officiers d'état civil à l'utilisation de l'outil informatique ne serait-ce que pour saisir et conserver les documents liés à l'état civil. Il est vrai que le BUNEC est chargé de l'informatisation du fichier national de l'état civil. Mais le travail débute à la base, nous avons souvent eu des cas de destructions des documents, avec des mairies qui prennent feu, sans oublier des cas d'inondations. Il peut arriver que tous les documents se perdent, mais si nous avons déjà un fichier numérique dans les centres d'état civil, le travail ne sera pas dense. Ainsi au moment de la collecte de l'information par le BUNEC il trouvera facilement les données numériques.

A côté de la numérisation, il faut la sécurisation. Elle a pour but de protéger les données personnelles. Lorsqu'on numérise il faut pouvoir sécuriser ces données ; en initiant une politique de cybersécurité car nos informations personnelles numériques ne doivent pas être accessibles à tout le monde. Nous avons eu à assister au piratage du site officiel de la présidence, nos données numériques personnelles civiles font parties de notre intégrité. Il faudrait de ce fait que la BUNEC puisse penser à cette solution.

Arrivé au terme de notre présentation, il apparaît clairement que le fonctionnement de l'état civil au Cameroun est très critiquable ; étant ainsi critiquable, il est aussi améliorable et pour qu'il soit amélioré, il faut qu'il y ait une coordination des différents acteurs de l'état civil, mais aussi une adhésion de la population. Et cette coordination ne peut se faire que par le BUNEC. Je vous remercie.

LA MODERNISATION DE L'ETAT CIVIL AU CAMEROUN

Présenté par le Dr. NGAH NOAH Marcel Urbain

Merci pour la parole donnée, avant de dérouler mon exposé je voudrais commencer par les civilités d'usage en remerciant l'association des juristes solidaires pour ces occasions qui deviennent habituelles d'organiser ces agapes scientifiques où nous pouvons échanger sur les thématiques qui intéressent tout le monde. Le thème qui m'a été attribué porte sur la modernisation de l'état civil au Cameroun. Alors, « *Il faut être absolument moderne* » cette citation d'Arthur Rimbaud dans son œuvre éponyme une saison en enfer, semble être adressée à l'état civil au Cameroun.

En effet les récriminations telles que la vétusté, l'anachronisme et l'inadaptation sont régulièrement adressés à l'état civil. La modernité et la modernisation deviennent alors ici un impératif catégorique pour reprendre ici une expression chère à Emmanuel KANT notre réflexion s'est bâti autour de la question de savoir quelle est l'appréciation qu'on peut porter sur la modernisation de l'état civil au Cameroun ? A l'analyse, l'hypothèse qui a été retenue est celle d'une modernisation incomplète. Pour rendre compte de cette incomplétude, la modernisation qui s'apparente non seulement à l'action de moderniser mais à son résultat, se matérialise comme étant un processus amorcé, en même temps qu'elle apparait comme un chantier inachevé.

La modernisation, un processus amorcé

Il convient ici d'envisager d'une part l'impulsion du processus, et d'autres part la traduction de celui-ci. Le processus de modernisation apparaît comme la résultante d'une combinaison de plusieurs facteurs et l'action combinée de plusieurs acteurs.

Du point de vue des facteurs qui contribuent à impulser l'action de modernisation, on a d'une part les facteurs structurels, d'autres parts les facteurs conjoncturels.

Pour ce qui est des facteurs structurel, il s'agit essentiellement des défauts qui sont adressés au système d'état civil actuel ; notamment son caractère anachronique, son inadaptation et son inefficacité. Pour ce qui est des facteurs relatifs aux bien fait liés de la modernisation, il s'agit essentiellement de la facilitation de l'accès à l'état civil une meilleure sécurisation des données de l'état civil, l'efficacité celle d'état civil et bien évidemment une célérité dans le traitement des données de l'état civil. Ces éléments combinés sont donc sur le plan structurel ceux qui justifient le processus de modernisation de l'état civil.

Du point de vue conjoncturel, deux groupes d'éléments peuvent être mobilisés ici pour expliquer le processus de modernisation de l'état civil au Cameroun il s'agit d'abord de la conjoncture qui est marquée par une explosion, une diffusion des nouvelles technologies de l'information et de la communication et d'une synergie en faveur de la modernisation, tant sur le plan international où on note l'activisme d'un certain nombre d'acteurs internationaux et sa reprise sur le plan interne où la présence non seulement des acteurs étatiques, mais aussi des acteurs non étatiques. Ces éléments nous permettent donc d'envisager les acteurs impliqués dans le processus de modernisation. Il s'agit sur le plan international non seulement des acteurs interétatiques, je pense ici aux organisations internationales (*l'Union Européenne, l'Union*

Africaine, les Nations Unies, l'UNICEF, l'Organisation Internationale de la Francophonie) mais aussi dans une perspective bilatérale la Coopération Allemande, mais aussi la Coopération Coréenne qui accompagne le BUNEC. Et à côté de ces acteurs interétatiques, on note la présence d'une multitude d'acteurs non étatique, on pense ici aux ONG aux associations et organismes divers mais aussi à un certain nombre d'acteurs de la société civile internationale. Ces éléments sur le plan international se retrouvent également sur le plan interne puisque depuis 2006 l'état a entrepris dans le contexte Camerounais de diagnostiquer l'état civil et à côté des acteurs d'état civil centraux qui sont essentiellement constitués par les ministères, on a vu apparaître en 2013 après sa création en 2011, le Bureau National de l'Etat civil qui est aujourd'hui un acteur majeur dans l'implémentation de la modernisation de l'état civil au Cameroun. À côté des acteurs de l'état Central, il y a les acteurs de l'état déconcentré. Mais aussi les acteurs décentralisés. On pense ici aux collectivités territoriales décentralisées. Ces éléments bien évidemment liées aux acteurs étatiques nous permettent d'envisager, les acteurs non étatiques notamment avec les ONG et les associations diverses qui militent pour la modernisation de l'état civil dans le contexte camerounais c'est l'occasion ici de saluer notre association. Le processus de modernisation étant donc impulsé, il ne nous reste donc plus qu'envisager sa traduction.

La traduction du processus de modernisation

Cette traduction se manifeste par la formulation de l'objectif de modernisation. Celui-ci apparaît d'abord comme un Objectif politique, cela s'est traduit par la mise en place d'un certain nombre d'initiatives. On peut citer ici ; l'étude diagnostique du système d'état civil en 2006 mais aussi la mise en place du programme accéléré de l'amélioration de l'enregistrement des faits civils et de la production statistique de l'état civil en Afrique. L'initiative est de l'union africaine.

Le programme de réhabilitation de l'état civil au Cameroun avec son plan stratégique, le programme d'appui à l'amélioration de l'état civil et la mise en place d'un réseau parlementaire pour la promotion de l'état civil, sans être exhaustif toutes ces initiatives montrent qu'un certain nombre d'acteurs sociopolitiques se sont saisi de la question de l'état civil au premier rang desquels les pouvoirs publiques.

A côté de ces perspectives politiques la modernisation de l'état civil apparaît aussi comme un objectif de la politique juridique de l'état en la matière cela se manifeste d'abord en tant qu'objectif de politique interne, puisque l'exposé des motifs de la loi de 2011 modifiant l'ordonnance de 1981 indique dans son exposé de motifs qu'une des ambitions poursuivie est la modernisation de l'état civil. À côté de ces perspectives-là, on note que l'état se sert aussi de la modernisation comme un moyen de politique extérieure notamment pour capter un certain nombre de financements extérieurs. L'état se sert donc de la modernisation comme un instrument de marketing pour pouvoir capter ces financements-là. Ces éléments de politique politicienne ou alors de politique juridique nous permettent alors d'envisager des actions de modernisation, il s'agit d'abord dans un premier temps de la refondation de l'assise de l'état civil. Pour se rendre compte de cette refondation il faut envisager d'une part l'assise juridique, avec la réforme en 2011 de

l'ordonnance du 29 juin 1981 avec le décret portant organisation et fonctionnement du BUNEC en 2013 mais avec une série de décrets notamment sur les établissements des titres identitaire, je pense notamment à la carte nationale d'identité, et un certain nombre de textes identitaires notamment les circulaires. Tous ces éléments indiquent bien que l'état, conscient que le processus de modernisation ne pouvait pas se faire avec l'assise juridique classique, a pris sur lui d'élaborer et d'adopter un certain nombre d'instruments juridique. À côté de l'assise juridique, on envisage aussi l'assise théorique. Il faut dire que le système d'état civil tel qu'il a fonctionné jusqu'en 2011 est marqué par une conception essentiellement matérielle et physique puisque les actes d'état civil sont organisés autour des registres physiques, mais depuis cette loi là on sent une nouvelle perspective qui est de raccorder l'état civil à la numérisation à l'informatisation et à la dématérialisation. L'état civile s'arrime donc à une perspective post-moderne, puisque le 21^{ème} siècle comme on nous l'a dit est celui des nouvelles technologies de l'information et de la communication. A côté de ces éléments relatifs à l'assise, il faut noter que la nomenclature de l'état civil a été rénovée et cette rénovation est d'abord d'ordre organique. Et la principale innovation est liée à la création du BUNEC. Parce que cet organisme là qu'on le veuille ou pas aujourd'hui dans l'environnement camerounais lié à l'état civil, est un organisme central au regard de ses missions. Il est important de le noter. Outre ces perspectives organiques, on note un certain nombre d'actions notamment au crédit du BUNEC, qui n'a pas hésiter à élaborer un plan directeur d'informatisation et qui ces derniers temps, s'attèle à le vulgariser. C'était le cas lors du dernier salon de l'action gouvernemental. Mais il y a eu une intervention tout à l'heure relativement à la mairie de Yaoundé 1^{er} on ne peut pas évoluer sans revenir dessus. Comme le disait madame la Directrice, cette commune est particulière parce que son processus d'informatisation entre

guillemets a démarré depuis 2000 et c'est une initiative qui était le fait de l'association internationale des maires. Donc la production des actes informatisés entre guillemets dans cette commune est liée à ce processus-là, par l'initiative du BUNEC et depuis quelque temps a commencé dans un certain nombre de mairies témoins, je crois une vingtaine à procéder au processus d'informatisation des actes d'état civil. De ce point de vue là on peut citer la mairie de *Bafoussam II, Ngoulmekong, Buea, Garoua 1^{er} Gachiga, poli, Rey Bouba, Mbouda, Foumban, Dchang, Bangou Idinau, Tiko, Limbé, Kribi* etc. il faut également souligner à l'actif du BUNEC l'action qui a été entreprise de numériser les archives des différentes communes de la Communauté urbaine dans le Mfoundi. Ces différentes actions montrent bien que le processus de modernisation est enclenché. Mais ces acquis là il n'en demeure pas moins qu'ils doivent être relativisés. La modernisation s'entendant comme un chantier inachevé.

La modernisation un chantier inachevé

Il conviendrait d'abord ici d'envisager la preuve de l'inachèvement avant d'envisager les pistes du parachèvement.

La preuve de l'inachèvement

Il convient d'indiquer ici qu'un certain nombre de défauts greffe le processus de modernisation ces défauts sont d'abord liés aux acteurs de l'état civil. D'abord seront envisagés les acteurs institutionnels et ensuite les acteurs non institutionnels.

▪ Les acteurs institutionnels

Pour ce qui est des acteurs institutionnels, il convient d'indiquer ici qu'il a été constaté un manque de formation des acteurs impliqués dans le processus d'enregistrement des actes d'état civil, leur

établissement, leur conservation et leur archivage. Que ce soit les personnels des centres hospitaliers, que ce soit les officiers et secrétaires d'état civil, qu'il s'agisse d'un manque de formation initiale, mais aussi un manque de formation continue et à ce manque de formation continue relatif à l'état civil s'ajoute un autre. Celui de la maîtrise de l'outil informatique qu'il faudra bien évidemment combler. A côté de ces éléments-là, on note également l'absence de statut. Il a été relevé ici plutôt dans l'exposé de monsieur le procureur que les différents personnels de l'état civil ne disposent pas d'un statut d'où l'importante disparité aussi bien dans leur recrutement que dans le traitement qui leur est réservé dans leur carrières, tant du point de vue de leur protection que de leur traitement matériel et financier. A côté de cet élément-là, la faible coordination du processus de modernisation a également été souligné notamment qu'un certain nombre d'acteurs interviennent dans le processus de modernisation et ces derniers n'interviennent pas toujours en bonne intelligence.

▪ **Les acteurs non institutionnels**

Du point de vue des acteurs non institutionnels il s'agit essentiellement des populations. On a noté de ce côté-là que celles-ci souffraient d'un certain analphabétisme du point de vue de l'état civil. On a également noté des pesanteurs sociaux culturels notamment dans la partie septentrionale où les populations du fait de leur culture ne veulent pas se faire enregistrer dans le processus d'état civil, du fait aussi de la méfiance qu'elles ont emmagasiné durant la colonisation. Ces éléments doivent être complétés par la généralisation dans le contexte Camerounais des pratiques visant à contourner l'état civil, pour recourir à un état civil factice. Je crois que tout le monde ici a entendu parler du phénomène du « *Kumba* ».

Le problème de l'adéquation des langues nationale a également été cité par la précédente oratrice, tous les documents de vulgarisation

de l'état civil sont en langue officielle. Mais j'interpelle ici le représentant du BUNEC combien de Camerounais savent parler et écrire le français et l'anglais ? Il faudrait donc penser à contextualiser les campagnes de vulgarisation, en imaginant des procédés qui pourront permettre aux destinataires de comprendre le message que vous voulez passer. Ces éléments liés au dispositif de l'état civil sont confortés par un certain nombre de points qui ont été négligés par le processus. Il s'agit dans un premier temps de la question qui a été soulevée par le procureur à laquelle vous avez répondu mais qui pose des problèmes, pas seulement par ce que nous sommes puristes mais parce que ces problèmes sont susceptibles de déboucher sur un conflit. En l'état actuel il y a une disjonction entre la pratique et l'assise juridique. Vous êtes en train d'apprêter le texte, et je suis heureux de l'apprendre. Mais en réalité vous avez mis la charrue avant les bœufs parce qu'en l'état actuel de la législation camerounaise, les seuls actes d'état civils qui sont reconnus sont les actes régis par l'ordonnance telle qu'elle a été modifiée en 2011. Et je l'ai lu dans tous les sens, je me suis rendu compte qu'on y donnait des indications que pour l'élaboration des actes d'état civil physiques. Donc le processus que vous avez amorcé est du point de vue de l'opportunité d'une valeur indiscutable mais du point de vue de sa légalité il est contestable. Et je suis convaincu que ces pratiques-là dans les jours qui viennent pourra déboucher sur des contentieux. De manière globale il faut dire que le processus de modernisation pose le problème de la qualité de son assise juridique. Vous avez évoqué tout à l'heure le décret qui met en place le BUNEC. Mais rappelez-vous que l'ordonnance de 1981 a été modifiée par une loi. Chez nous les juristes, on est attaché à la hiérarchie des normes juridiques, je ne sais pas si on peut fonder sur un décret des pratiques qui sont contraires à celles qui sont proposées dans une loi. De mon point de vue nous tous nous savons que dans le contrôle de la légalité

on sait que les textes inférieurs doivent être conforme à ceux qui sont supérieurs. A tout ceci nous pouvons également ajouter l'insuffisance du cadre juridique actuel qui n'a pas traité un certain nombre de questions fondamentale d'articulation entre le travail du BUNEC et les autres organismes qui interviennent parce que le travail que cet organisme fait n'est pas seulement pour elle, le fichier qu'ils élabore sera aussi utilisé par la police, par les juridictions. De ce point de vue, nous avons fouiller à l'effet de voir s'il y avait des éléments juridiques d'articulation de votre réforme, mais nous n'avons pas trouvé. Ces éléments se retrouvent également dans le cadre de la protection des données, sur laquelle nous allons revenir tout à l'heure.

Du point de vue technique, le principal problème c'est celui de l'infrastructure et du matériel dédié à la modernisation. A l'état civil je ne suis pas sûre que si on regarde les Centres d'état civil ne serait-ce que les Centres principaux, il n'y ait pas beaucoup qui disposent du matériel. Dans nos enquêtes nous avons constaté que le BUNEC lorsqu'il va dans une mairie dote celle-ci du matériel des kits, des ordinateurs et tablettes etc. toujours donc du point de vue des aspects négligés par la réforme la politique de modernisation de l'état civil semble avoir oublié que nous sommes dans un espace communautaire. Nous avons en vain fouillé les perspectives de notre travail avec d'autres pays. Pourtant nous sommes quand même dans l'espace CEMAC où les principes de libre circulation et d'établissement sont aujourd'hui reconnus même s'il y a quelques difficultés pratiques, mais sur le plan juridiques ces principes sont consacrés, est ce que la modernisation va se faire en vase clos ici ? puisque j'ai vu que vous avez participé à l'initiative des Etats unis sur l'identité numérique, vous voyez que si les Etats Unis s'y intéressent c'est qu'ils ont pensé de manière globale. Est-ce que nous ici dans notre espace, la réflexion ne devrait pas être menée dans une perspective d'articulation avec d'autres

pays ? Et il y a un intérêt à cela. Si on parvient à bien maîtriser l'état civil ici au Cameroun et dans les pays voisins, il y a un certain nombre de problèmes qu'on aura plus.

L'autre problème comme je le faisais savoir plus haut, c'est la carence liée à l'encadrement des données personnelles. Le dispositif actuel est spécifique on retrouve les éléments y relatifs dans la loi de 2000 sur les archives dans les lois de 2010 sur le commerce électronique et sur la cybersécurité, la cybercriminalité. Il n'y a pas de dispositif spécifique dédié au traitement et à la protection des données personnelles dans le cadre du processus de modernisation. Vous convenez avec moi que ces textes qui sont élaborés pour les données spécifiques, ne peuvent pas être efficaces pour protéger les données personnelles dans le cadre. Or on se rend compte que soit les Centres d'état civil, que ce soit les acteurs les judiciaires, la police ou les centres hospitaliers un certain nombre de personnes ont accès à ces données. Et en l'absence de cadre juridique idoine il est clair que nous courons le risque de voir les abus et les atteintes se multiplier. Après avoir donc énumérer ces différents éléments, nous pouvons donc envisager les pistes du parachèvement

Les pistes du parachèvement

Il s'agit ici pour nous de consolider la dimension culturelle du processus de modernisation cela se fera à travers la consolidation de la politique de modernisation à travers deux actions majeures.

La première consiste à responsabiliser les organismes, décentralisées la politique de modernisation telle qu'elle a été pensée est adressée sur le BUNEC, on ne comprend donc pas que à ce jour certains Ministères continuent à exercer un certain nombre de compétences qui de par le texte qui le crée sont dévolus au BUNEC.

Donc l'état doit être conséquent et laisser les organismes décentralisés agir en premier plan quitte à ce qu'il intervienne de manière subsidiaire.

Le deuxième élément c'est l'élément du financement. On a constaté que le financement notamment dans le cadre de l'état civil concernant le BUNEC est externalisé, ça pose une question de souveraineté. Parce que dans d'autres réformes lorsque les bailleurs de fonds ne financent pas le processus est à l'arrêt il faudrait donc dans un premier temps internaliser les Financements et ce matin on en discutait, peut-être on pourrait songer à créer une taxe pour l'état civil pour autonomiser le financement de l'état civil et ne pas être soumis au dictat de nos partenaires extérieurs, financiers et techniques. A côté de ces éléments là un autre pan nous semble être important ; l'appropriation de la nouvelle dynamique par acteurs ici, on a fait la distinction entre la formation qui concerne les acteurs institutionnels et la sensibilisation e qui concerne les populations.

Du point de vue de la formation il est clair que les différents acteurs doivent être formés non seulement sur le dispositif de l'état civil, mais aussi sur les subtilités du maniement de l'informatique. Et la formation ici doit être non seulement la formation initiale, mais la formation continue. On s'est souvent rendu compte que les officiers d'état civil au départ n'ont pas de formation, mais après ils ne font jamais de formation pour s'arrimer aux évolutions à coter de ça nous avons également souligner le souci de professionnaliser les corps de métiers de l'état civil. Il est temps d'élaborer un statut qui va définir les conditions d'accès, le régime pendant qu'on travaille et le régime de sortie. Nous avons pensé que, eue égard l'importance de cette question il faudrait penser à la formation scolaire sur l'état civil. Ça c'est sur du long terme, si les enfants dès l'école primaire ont des modules sur ces notions d'état civil, ils vont grandir avec.

Pour ce qui est de l'autre aspect, à savoir la sensibilisation, le BUNEC mène déjà les actions dans ce domaine-là, le porte à porte et autres. Tout ce qu'on peut souhaiter c'est qu'on densifie ces actions-là. Et comme on l'a évoqué en matinée on ne comprend pas bien pourquoi dans les réformes l'aspect technique précède souvent l'aspect culturelle. Les gens doivent d'abord s'imprégner de ce qu'on veut faire et le dispositif technique vient après. Il faut donc accélérer les actions liées à l'appropriation de la culture, sinon il y aura des goulots d'étranglements. Parce que dans les organisations, la dynamique de changement doit être conduite d'une certaine manière si non vous allez vous retrouver avec des résistances au changement.

Pour ce qui est du renforcement de la perspective technique de la réforme nous suggérons de revoir la conduite de la politique pour lui donner plus de cohérence, pour qu'elle soit plus efficace plus efficiente. A cela nous demandons au BUNEC de tenir compte de la réforme qui a été amorcée dans le cadre du régime financier de l'état et qui suggère de mettre la performance. Ça veut dire que la BUNEC doit définir des objectifs précis, avec des indicateurs pour les évaluer, pour qu'après une année on sache ce que vous avez fait et si vous avez atteint les objectifs que vous vous êtes fixés. En ce qui concerne la réalisation nous proposons de rationaliser l'assise juridique en mettant en conformité les différents textes tout en les ajustant. Nous vous remercions de votre aimable attention.

LE CONTENTIEUX DE L'ETAT CIVIL AU CAMEROUN

Par Maître NKOA Antoine, Avocat au Barreau du Cameroun

Merci une fois de plus, bonjour à tout le monde. C'est un plaisir et c'est l'occasion de rassurer et de confirmer aux uns et aux autres mon attachement, mon amour pour notre association. Figurez-vous qu'au moment où je vous parle, mon petit frère est en train de prendre femme à Deïdo c'est à Douala. Mais pour l'amour que j'ai pour cette association et pour l'honneur qui m'a été fait de présenter une articulation de notre journée de réflexions scientifiques, je ne pouvais déroger à cet honneur. Je voudrais rendre un vibrant hommage à une personne qui m'est chère une personne que vous connaissez, une personne que j'ai fait définitivement intégrer l'AJS, il s'agit de mon épouse qui est là et qui m'accompagne, merci bien.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, c'est un honneur particulier d'avoir à prendre la parole en dernier, non pas parce que je suis certainement le plus brillant des intervenants loin s'en faut, avant moi d'autres brillants orateurs sont passés et je suis persuadé que monsieur le Directeur scientifique des JORES qui pense toujours scientifiquement a imaginé que le contentieux étant toujours en avale, je veux dire au dernier point de tout phénomène de la société, il a discerné qu'il était de bon ton que mon thème soit fixé parmi les derniers. J'espère pouvoir être donc à la hauteur de cette responsabilité. En guise de rappel, le contentieux de l'état civil au Cameroun en est le thème. Est-il encore besoin de revenir sur la définition de l'état civil ? Etant donné que cela a longuement été débattu, et dit, j'ai même envie de dire très bien dit par les précédents orateurs.

Quant au contentieux, il s'agit tout simplement de ce qui est litige, de ce qui est contestation, pour faire simple de ce qui est judiciaire. Le

contentieux de l'état civil au Cameroun est donc tout ce qui se rapporte au litige de l'état civil devant le juge. S'il faut donc envisager ce thème, il faut dire que c'est un contentieux qui appelle à une double acception. On a donc à faire à un contentieux qui est non répressif. C'est-à-dire que c'est un contentieux qui n'appelle pas à une condamnation, à des peines privatives de liberté. Toutefois, il faut également dire que les faits d'état civil peuvent également emmener à une condamnation pénale à une privation de liberté.

Le contentieux non répressif

S'agissant donc du contentieux non répressif de l'état, nous l'avons envisagé sous deux aspects à savoir le contentieux objectif et le contentieux subjectif.

Le contentieux objectif

Le contentieux objectif est celui qui a recours aux actes d'état civil on l'a dit ici, les principaux actes d'état civil sont l'acte de naissance, l'acte de mariage et l'acte de décès. Et quelqu'un m'a posé la question et l'acte de mariage que l'on délivre devant le prêtre ? Fait-il partie de la nomenclature des actes d'état civil ? Je dirais non tout simplement pour la bonne raison que chacun d'entre nous ici sait que pour se retrouver devant le prêtre, il faut d'ailleurs rapporter la preuve selon laquelle on est d'abord passé devant le Maire et ce cas a souvent prêté à un certain contentieux notamment chez nos frères d'obédience musulmane où en général ils partent d'abord à la mosquée présenter leur mariage à « Allah », avant de revenir devant l'officier d'état civil. Ce qui en soi est un mariage qui est nul. Donc il se pose un problème, celui de la nullité on va d'ailleurs y arriver.

S'agissant du contentieux objectif, nous avons pu identifier deux typologies ; il s'agit du contentieux relatif à la rectification et à la reconstitution, ainsi que du contentieux relatif à l'annulation.

Que peut-on dire du contentieux relatif à la reconstitution ? Ce contentieux est celui qui n'obéit pas à la nomenclature prévue par le législateur. Mme MBEZELE en l'occurrence en a fait allusion tout à l'heure. Pour faire simple, la rectification est l'hypothèse dans laquelle une erreur matérielle ou de tout autre ordre s'est glissée dans l'acte d'état civil au moment de son établissement. Ce qu'il faut retenir également c'est que toute œuvre humaine étant perfectible, il peut arriver qu'au moment de l'établissement de l'acte, (*acte de naissance, de mariage ou de décès*) qu'une erreur se soit glissée et cette erreur peut être constatée immédiatement et à l'instant, l'officier d'état civil a la possibilité de la corriger. C'est d'ailleurs une obligation qui incombe aux officiers d'état civil, qui après les signatures ou parfois avant prend le soin de relire tout l'acte afin donc d'inviter les uns et les autres à apporter d'éventuelles corrections. Ils ont estimé que cette correction n'est pas contentieuse. Par contre, la rectification devient contentieuse lorsque l'erreur matérielle ou de toute autre nature s'est glissée dans l'acte d'état civil au moment de son établissement et qu'il s'est écoulé un certain temps. C'est-à-dire lorsqu'on a établi l'acte d'état civil et que le temps s'est écoulé. La rectification ne pourra donc plus s'opérer d'office par l'officier d'état civil, dans ce cas on est donc obligé de saisir le juge aux fins de rectification. Cela est conforme aux dispositions à l'article 22 et suivant de l'ordonnance du 29 juin 1981 modifié par la loi de 2011.

A côté de cette procédure de rectification, nous avons la procédure de reconstitution. Alors qu'est ce qui se passe dans les cas de perte l'acte d'état civil ? Notons qu'il peut y avoir plusieurs cas de figures c'est par exemple l'hypothèse connue où on a perdu son acte de naissance, c'est l'hypothèse où l'acte a été détruit, c'est l'hypothèse où

un résidant Camerounais à l'étranger n'a pas eu la possibilité, pour une raison ou une autre de venir déclarer son acte d'état civil une fois retourné au Cameroun. Je pense qu'il n'est pas besoin de revenir là-dessus parce que Mme MBEZELE l'a si bien présenté. Nous sommes donc dans les cas de reconstitution des actes d'état civil. À côté de ces deux procédures nous avons la procédure d'annulation des actes d'état civil. Qu'est ce qu'il faut entendre par la procédure d'annulation ? Il s'agit d'une procédure où on va saisir le juge, pour qu'il constate ou qu'il prononce la nullité d'un acte d'état civil. Et pour ce faire, il faut effectivement qu'on ait un grief contre l'acte d'état civil concerné. Cette exigence est conforme à cette maxime qui stipule : « *qu'il n'y a pas de nullité sans texte* » évidemment, il n'y a pas de nullité sans grief ; parce qu'à côté du texte qui est fondateur de la nullité, il y a également le grief que l'on doit apporter devant le juge pour justifier la nullité de l'acte dont on souhaite annuler. Ainsi, l'annulation d'un acte de décès a des effets et le principal effet c'est l'effet rétroactif de l'acte querellé, de l'acte annulé. C'est pourquoi, lorsqu'un acte a été annulé, il est considéré comme n'ayant jamais existé. Même si cela peut avoir d'autres conséquences. Pour le cas des actes de mariage annulés souvent pour bigamie, bien que les privilèges associés à cette union soient effectivement déjà accordés aux enfants en fonction de ce qui est considéré d'appeler la putativité, parce que les enfants souvent n'ayant pas demandés à naître, lorsque donc l'acte de mariage sous lequel est né l'enfant, lequel acte leur conférait la qualité d'enfant de leur mère et donc de leur père, en raison de ce principe de la putativité, on ne peut donc pas rétroactivement considérer que leurs actes ont été annulés.

Le contentieux subjectif

À côté de ce contentieux objectif, nous avons le aussi un contentieux subjectif qui porte sur les personnes.

En claire, nous disons qu'à côté du contentieux qui porte sur les actes, (*l'instrumentum*) il y a également un contentieux qui porte sur les personnes et lorsqu'on parle des personnes physiques, il s'agit non seulement principalement de l'officier d'état civil, mais également des usagers. S'agissant donc de ce contentieux qui porte sur les personnes nous avons **la responsabilité des actes du faits de l'état civil** ; il s'agit d'un contentieux au cours duquel une personne qui se sent lésée va donc saisir le juge et solliciter la condamnation pécuniaire du juge parce qu'il estime avoir subi un préjudice du fait de l'acte de l'officier d'état civil. Pour un cas simple, un officier d'état civil qui s'est permis d'établir un acte d'état civil personnellement sans le consentement d'un individu, ce dernier a donc la possibilité de saisir le juge et solliciter la condamnation de cet officier d'état civil du fait du préjudice qu'il aurait subi. S'agissant de ce contentieux, il y a un **contentieux disciplinaire** qui concerne évidemment comme on l'a dit les officiers d'état civil. Parce qu'il faut dire que l'état civil étant assimilé à un service public, lorsque l'officier se rend coupable d'une faute dans le service il y a la possibilité de le sanctionner sur le plan disciplinaire. Selon la gradation communément pour la plupart des sanctions disciplinaires (*l'avertissement, le blâme, tout ce que vous pouvez imaginer jusqu'à la révocation*). S'agissant du contentieux non répressif, voilà ce que nous pouvions dire sur la question.

À côté de ce contentieux non répressif, on a un contentieux répressif qui semble être le plus couru ou le plus reconnu. Il s'agit d'un contentieux au cours duquel le mis en cause ou le prévenu peut faire l'objet d'une condamnation (privation de liberté). Nous avons donc une

variété d'incriminations pénales s'agissant du contentieux répressif de l'état civil. Nous avons donc des incriminations qui sont relatives à l'élaboration des actes d'état civil ; c'est des infractions que l'on peut reprocher à quelqu'un et qui relève du moment où l'on établit l'état civil. Ainsi nous avons des cas de suppression et de fabrication des preuves c'est-à-dire qu'un individu qui, pour pouvoir justifier d'un certain nombre de choses devant quelques administrations que ce soit va faire simplement fabriquer un état civil et à ce moment-là il est donc passible de peine privative de liberté. Nous avons donc des cas purement et simplement de suppression, je crois que beaucoup d'entre nous ont déjà entendu parler de ces cas, moyennant quelques sommes d'argent donné à l'officier d'état civil, ceux-ci font supprimer les souches nous sommes là dans un cas de suppression et donc de fabrication. Nous avons également des infractions telles que la soustraction et la destruction des pièces publiques on a donc des infractions qui sont suffisamment sévères, nous avons par exemple les cas de favoritismes, évidemment c'est une infraction qui est imputable à l'officier d'état civil qui dans le souci de favoriser un citoyen, un usager qui arrive devant lui, va fabriquer des actes d'état civil. Nous avons des cas d'abus de fonction et comme vous pouvez le constater il s'agit des infractions qui sont imputables à l'officier d'état civil ; il s'agit donc d'un officier d'état civil qui abuse de sa fonction d'officier d'état civil et va aller au-delà de ses prérogatives. Nous avons l'infraction de corruption passive et active, nous tous nous connaissons la notion de corruption c'est simplement la situation selon laquelle pour obtenir un quelconque service, l'on va proposer d'autres services et elle est donc active pour celui qui agit et passive pour celui qui la subi nous avons les infractions d'inobservation des formalités du mariage c'est-à-dire que l'officier d'état civil a l'obligation de s'assurer un certain nombre de formalités avant le mariage. Tenez par exemple un officier d'état civil n'a pas le droit d'établir un acte d'état civil pour un

membre de sa famille, un officier d'état civil doit faire publier les bans avant le mariage, je vous cite pêle-mêle comme ça un certain nombre d'infractions ; on a les infractions de tenue irrégulière des registres d'état civil, celle de **refus d'un service dû**. Pour schématiser par exemple le cas de quelqu'un qui a obtenu un jugement supplétif et qui en exécution de ce jugement supplétif, emmène la décision obtenue devant l'officier d'état civil pour que cette décision soit transcrite, et bien l'officier qui refuse de faire cette transcription, est donc passible de cette infraction de refus d'un service dû. Nous avons **le refus d'exécuter une décision de justice devenue définitive**. Nous avons aussi contre l'usager, l'infraction de déclaration mensongère ; c'est-à-dire qu'un usager qui arrive devant l'officier d'état civil et qui vient faire des déclarations qui ne correspondent pas à la réalité des faits. Celui qui vient déclarer un enfant alors même qu'il n'y a pas eu de naissance, nous sommes effectivement dans ce cas d'espèce, nous avons **l'infraction de faux dans un acte, nous avons l'infraction de faux en écriture publique et authentique**, ce que l'on peut ajouter dans cette analyse c'est que en fonction de ce que l'on soit dans un délit ou dans un crime, la juridiction saisie en matière répressive sera donc le TPI le tribunal de première instance statuant en matière correctionnelle pour les délits, s'agissant des infractions c'est donc le TGI Tribunal de grande instance statuant en matière criminelle qui sera saisie, évidemment à l'issue d'une information judiciaire.

Alors à côté de ces incriminations qui sont relatives à l'élaboration c'est-à-dire à la conception des actes d'état civil, nous avons des incriminations qui sont relatives à l'usage, l'utilisation des actes d'état civil. Parce qu'il faut dire que du point de vue du droit, l'usage est une infraction. C'est-à-dire que n'ayant pas été à l'origine de la fabrication d'un acte d'état civil du fait que j'use de cet acte, effectivement je suis passible d'une condamnation pour ces faits-là. On a donc ces

incriminations qui sont relatives à l'utilisation de l'état civil et nous avons donc ces différentes infractions que nous avons cité pêle-mêle et qui constituent des délits conformément à la classification des infractions pénales (*contravention, délit et crime*). Lorsqu'il s'agit d'un délit, on saisit le TPI statuant en matière correctionnelle, lorsqu'il s'agit d'un crime, on saisit le tribunal de grande instance statuant en matière criminelle, nous pouvons donc in fine nous poser la question de l'efficacité de la répression de la violation de l'état civil au Cameroun. Il s'agit d'une répression qui est perceptible c'est-à-dire que nous pouvons le constater au quotidien dans les juridictions, il y a des condamnations, il y a d'abord la réalité des actes d'état civil qui sont établis en marge de la loi, il faut donc dire que le législateur a prévu la répression et cela est perceptible dans les juridictions. On a donc des gens qui partent en prison, pour avoir contrevenu à l'état civil.

Il faut donc dire pour sortir que, cette répression est donc perfectible dans la mesure où on se rend compte que depuis des décennies le phénomène de « *Kumba* » s'il n'a pas reculé, il va plutôt croissant. On a plutôt l'impression qu'avec la venue des TIC il y a une sorte de recrudescence du phénomène de « *Kumba* » on assiste plutôt à une excroissance des contraventions aux phénomène de l'état civil et pour cela donc il a été proposé un certain nombre de mesures d'ailleurs tout à l'heure, cela a été rappelé par le Dr. NGA NOAH. En ce qui nous concerne, nous pouvons simplement dire qu'il serait bon que le ministère public et je me réjouis du fait qu'il y ait un grand parquetier dans la salle, j'ai cité le procureur TCHINDA à qui je fais un grand clin d'œil pour dire qu'il serait bien que nos autorités de poursuite, lancent systématiquement les procédures lorsqu'il est fait état effectivement de contravention à l'état civil et comme vous pouvez donc le constater et ce sera le mot de conclusion de notre communication, l'état civil est pour les autorités normatives d'une importance capitale, cela a été suffisamment relevé ici.

L'importance de l'état civil n'est plus à démontrer. Aussi, il faudrait donc un meilleur encadrement et lorsque au bout de la chaîne, l'on a à faire à ceux qui contreviennent à cet état de choses, évidemment il est bon que le juge se prononce et que les sanctions soient infligées à ces contrevenants je vous remercie.

RAPPORT FINAL

Par AHANDA Senior

Il n'est pas toujours facile de faire la synthèse d'une journée d'échanges aussi riche...surtout lorsque le menu portait sur l'état civil au Cameroun. Que faut-il retenir des échanges....

La trajectoire historique de l'état civil au Cameroun présentée par le Dr. ALLOGO NDI nous a permis de nous rendre compte que son évolution est marquée par trois grandes périodes : précoloniale, coloniale et postcoloniale avec un séquençage entre avant 1981 et après 1981. L'état civil apparaît ainsi au Cameroun d'abord comme un instrument entre les mains du colon (en matière de fiscalité et de discrimination notamment sur la race), puis de l'Etat camerounais indépendant qui à travers ses plus hautes autorités a voulu exalter l'unité nationale.

Ensuite M. BAHOKEN a permis de jeter un éclairage sur la notion d'état civil. Il ressort que l'état civil sur le plan conceptuel renvoie à des documents écrits (acte de naissance, de mariage et de décès), à un droit fondamental et à un service public. Dans une perspective fonctionnelle, l'état civil remplit des fonctions individuelles et sociales.

L'exposé de Mr AZEME nous a ensuite révélé que l'état civil est en crise. La crise se caractérise par une crise d'identité et d'efficacité. Les pouvoirs publics depuis quelques décennies se sont engagés à remédier à celle-ci.

Les différents exposés qui ont suivi (présentés par MBEZELE Rose, BAMBOURBO, NGAH Noah et NKOA) se sont attelés à rendre compte de divers aspects de cette crise et à proposer des solutions.

LES ACQUIS DE L'ETAT CIVIL

Il était question ici de faire l'écho des actions menées en termes de contentieux et de non contentieux

Contentieux et non contentieux

En termes de non contentieux, l'on parle ici de l'évolution du point de vue organisationnel et fonctionnel avec la modernisation de l'état civil qui a permis à l'État de mettre sur pied des institutions chargées de gérer l'état civil, notamment les Centres d'état civil (principaux et secondaires) avec la subsistance de certains Centres d'état civil spéciaux qui ne devraient plus exister, ces Centres ayant à leur tête des officiers d'état civil. Ces acquis connaissent leur point culminant avec la création du BUNEC qui depuis 2013 est un acteur majeur dans la gestion de l'état civil. Il a également été précisé à ce niveau, l'implication de plusieurs acteurs que sont (*LE MINAT, MINREX, MINDEVEL et la société civile qui mène des actions concrètes sur le terrain*).

Pour ce qui est du Contentieux, il faut dire que l'aménagement du contentieux en matière civil disciplinaire pénal où des réparations peuvent même désormais être retenues en la matière.

Les fruits récoltés

✓ **L'on note à ce niveau une amélioration dans la modernisation de l'état civil au Cameroun** (plus grande appropriation du sujet par les populations à travers les multiples formations et campagnes de sensibilisation, sans oublier la multiplication des Centres d'état civil qui se sont mieux rapprochés des dites populations.

✓ **L'amorce du processus d'informatisation dans 20 communes témoins.**

LES DEFIS DE L'ETAT CIVIL

En termes de financements.

- ✓ Il faut plus de Centres ;
- ✓ Plus de moyens financiers ;
- ✓ Plus de personnel qualifié ;
- ✓ Revoir le système de production et de distribution des documents liés à l'état civil ;

Défis organisationnels et fonctionnels.

Du point de vue organisationnel

- ✓ Rapprocher l'état civil des populations ;
- ✓ Assurer la coordination des institutions intervenant en matière d'état civil ;
- ✓ Renforcer le pouvoir des organismes décentralisés (*BUNEC, CTD*).

Sur le plan fonctionnel.

- ✓ Améliorer la connaissance de l'état civil par les acteurs
- ✓ Assurer une meilleure gestion des documents d'état civil (*archives*)
- ✓ Mettre un terme à la tolérance judiciaire (*poursuite contre les délinquants et les refus d'exécution des décisions de justice dans le contentieux de l'état civil*).